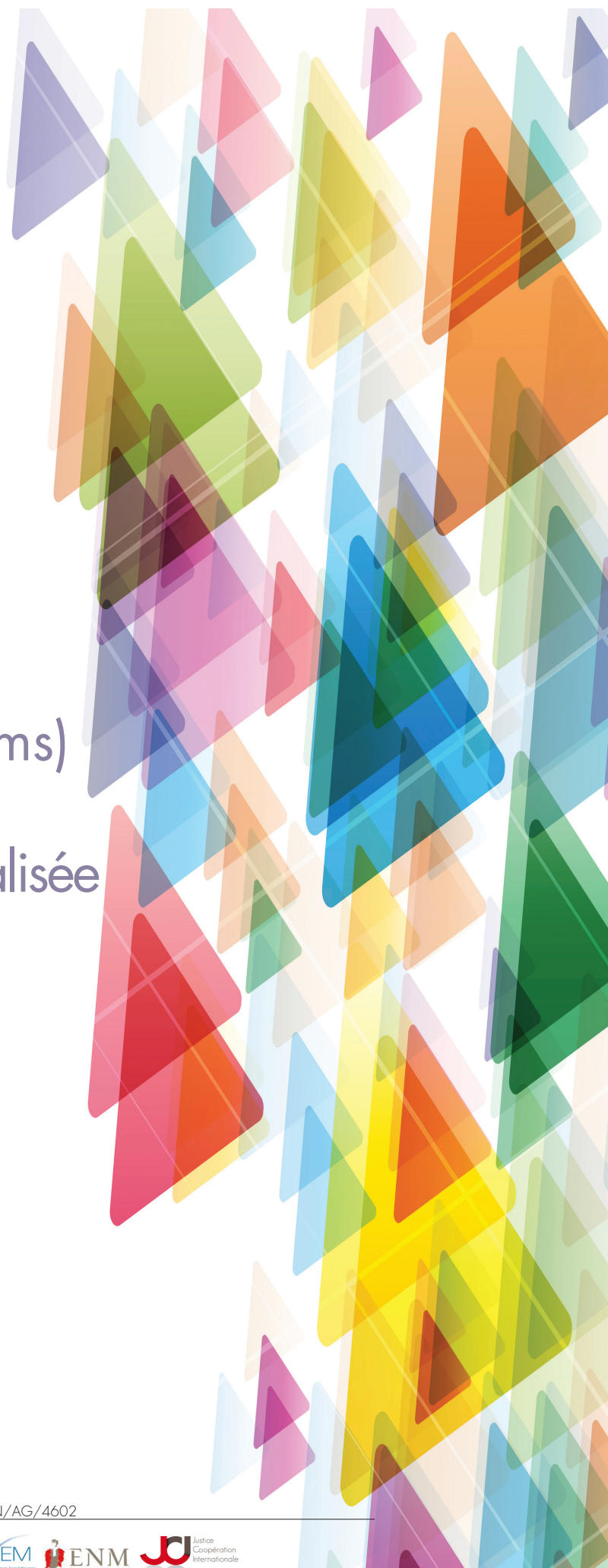




Co-funded by the Criminal Justice Programme of the European Union



EVVI (Evaluation of Victims)

L'évaluation personnalisée des victimes



En coopération avec

JUST/2013/JPEN/AG/4602



	→	Introduction	7
	→	Vue d'ensemble et contexte	9
		<i>Législation sur l'évaluation des victimes dans les états-membres partenaires</i>	9
		<i>Le statut de victime dans le cadre de la procédure pénale et son influence sur les procédures civiles</i>	9
		<i>Evaluation actuelle des besoins spécifiques des victimes en matière de protection</i>	10
		<i>Interprétation de certains articles de la Directive victimes</i>	12
		<i>Terminologie de l'article 22</i>	12
		<i>Objet de l'évaluation personnalisée</i>	13
		<i>Article 23 et 24 de la Directive</i>	15
	→	Evaluation personnalisée	17
		<i>Aspects pratiques</i>	17
		<i>Modalités</i>	17
	→	Modèle de questionnaire	19
		<i>Partie I du modèle de questionnaire : évaluation initiale</i>	19
		<i>Informations générales</i>	20
		<i>Vulnérabilité personnelle</i>	20
		<i>Risque et peur du préjudice</i>	20
		<i>Partie II du modèle de questionnaire : évaluation détaillée</i>	21
		<i>Situation actuelle</i>	22
		<i>Antécédents</i>	22
		<i>Suspect</i>	22
	→	Mesures recommandées	25
		<i>Mesures spéciales pendant la procédure pénale</i>	25
		<i>Mesures pour répondre aux besoins spécifiques en termes de protection</i>	26
		<i>Formation</i>	26
		<i>Protection juridique</i>	27
		<i>Comment partager les informations de l'évaluation ?</i>	29
	→	Conclusion	31
	→	Annexes	33

Ce guide de bonnes pratiques a été élaboré dans le cadre du projet européen EVVI (EValuation of Victims), évaluation personnalisée des victimes mis en œuvre par le ministère français de la Justice en coopération étroite avec l'Institut National d'Aide aux Victimes et de Médiation (INAVEM), l'École Nationale de la Magistrature (ENM), le Crown Prosecution Service (Royaume-Uni), le ministère polonais de la Justice (Pologne), le Secretaría General de la Administración de Justicia (Espagne), l'Associação Portuguesa de Apoio à Vitima (Portugal), et le GIPJCI - Justice Coopération Internationale (France).

Auteurs :

- Linda MAIZENER, Magistrat, Rédactrice en charge de la zone Europe, Service des affaires européennes et internationales, Secrétariat général, Ministère de la Justice, France
- Marylène LADRIL, Chargée de mission du projet EVVI, Service responsable de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes, Secrétariat général, Ministère de la Justice, France
- Samantha THOMPSON, Conseillère principale en stratégie, Direction des opérations, siège du Crown Prosecution Service, Royaume-Uni
- David BATES, Sergent, Police, West Midlands, Royaume-Uni
- Kristel POUS, Magistrat de liaison britannique, basée au Service des affaires européennes et internationales, Secrétariat général, Ministère de la Justice, France
- Françoise AYMES-BELLADINA, Magistrat, Chef du bureau de l'aide aux victimes et de la politique associative, Service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes, Secrétariat général, Ministère de la Justice, France
- Isabelle SADOWSKI, Référente juridique, Institut National d'Aide aux Victimes et de Médiation (INAVEM), France
- Rosa SAAVEDRA, Expert senior, Association Portugaise d'Aide aux Victimes (APAV), Portugal
- Frederico MARQUES, Expert senior, Association Portugaise d'Aide aux Victimes (APAV), Portugal
- Marzena KRUK, Docteur en psychologie, Chef de la Division des droits humains, Service des droits humains et de la coopération internationale, Ministère de la Justice, Pologne
- Radoslaw SIENKIEWICZ, Expert senior, Service des droits humains et de la coopération internationale, Ministère de la Justice, Pologne
- Adela CHINCHILLA, Secrétariat général de l'administration de la Justice, Ministère de la Justice, Espagne
- Belen ORDONEZ SANCHEZ, Docteur en psychologie, Secrétariat général de l'administration de la Justice, Ministère de la Justice, Espagne

Cette publication a été conçue avec le soutien financier du Programme de justice pénale de l'Union européenne. Le contenu de cette publication relève de la seule responsabilité de ses auteurs et ne représente en aucune manière les points de vue de la Commission européenne.

Une réalité que l'on peut déplorer est que les victimes d'infractions sont parfois réticentes à signaler leur statut de victimes aux autorités. Pour toutes sortes de raisons, les victimes d'infractions peuvent ignorer leurs droits ou ne pas savoir où s'adresser pour obtenir soutien et assistance. Cela peut augmenter leurs sentiments d'isolement, accroître leur vulnérabilité, ou faire monter l'angoisse provoquée en partie par la méconnaissance des processus déclenchés par l'acte criminel. Il est dès lors essentiel que les services concernés et les organismes publics offrent à l'ensemble des victimes d'infractions l'aide, les conseils, l'assistance et la protection nécessaires, notamment en cas de victimisation répétée.

La directive du 25 octobre 2012, établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité, doit être transposée par tous les États membres avant le 16 novembre 2015. Cette directive contient plusieurs dispositions nouvelles, dont la teneur et la portée devront être soigneusement examinées avant leur mise en œuvre effective dans le droit national des États membres de l'Union Européenne.

L'article 22 de la directive mérite une attention particulière en raison du caractère novateur de son contenu. Il prévoit en son paragraphe premier que « les victimes fassent, en temps utile, l'objet d'une évaluation personnalisée, conformément aux procédures nationales, afin d'identifier les besoins spécifiques en matière de protection et de déterminer si et dans quelle mesure elles bénéficieraient de mesures spéciales dans le cadre de la procédure pénale, comme prévu aux articles 23 et 24, en raison de leur exposition particulière au risque de victimisation secondaire et répétée, d'intimidations et de représailles ». À ce jour, les cadres législatifs des États membres prévoient des perspectives d'évolution différentes en termes de droits des victimes en fonction des droits existants. Une telle diversité a favorisé des débats constructifs entre les experts choisis pour participer au présent projet. Cela a en effet permis de mettre en évidence qu'une différence d'approche parmi les différents États membres n'est pas incompatible avec des normes harmonisées, y compris dans la mise en œuvre de l'article 22 de la directive.

Le projet EVVI Project (EValuation of Vctims) a démarré en janvier 2014. Le projet avait pour objet de constituer un groupe d'experts (deux par État membre partenaire) qui se réuniraient régulièrement pour partager leurs expériences afin d'élaborer un questionnaire pour l'évaluation personnalisée des victimes et un guide de bonnes pratiques pour accompagner ce questionnaire. Le projet comprenait un voyage d'étude à Londres, en coopération avec le Crown Prosecution Service (CPS). Le but de cette visite d'études était de présenter les pratiques en vigueur en Angleterre et au Pays de Galles, notamment quant à la prise en compte de la victime dans le procès pénal. Il s'agissait notamment de présenter les détails du cadre législatif concernant les mesures spéciales, l'évaluation initiale des victimes par les services de police, le soutien offert aux victimes en dehors du système de justice pénale, l'évaluation permanente réalisée pendant la procédure pénale, et d'expliquer les mesures spéciales disponibles auprès des tribunaux et le droit pour les victimes de contester les décisions du procureur.

• Les acteurs français

Le projet a été mené par le Ministère français de la Justice, par l'intermédiaire de deux services du Secrétariat général, à savoir le Service de l'accès au droit et à la Justice et de l'aide aux victimes (SADJAV), avec l'assistance et le soutien du Service des affaires européennes et internationales (SAEI). Le SADJAV, créé en 2002, a apporté son expertise dans les domaines de l'accès au droit, à l'aide juridique et au soutien aux victimes, tandis que le SAEI a apporté une aide significative et son expérience dans la gestion des projets multilatéraux et des perspectives comparatives européennes.

Le projet a également été soutenu en France par une fédération nationale d'associations d'aide aux victimes, l'Institut national d'aide aux victimes et de médiation (INAVEM). Ce partenaire a été essentiel à la réussite de la mise en œuvre du projet EVVI. Les missions fondamentales de l'INAVEM consistent à animer, coordonner et promouvoir l'aide aux victimes ainsi qu'à engager des partenariats pour faciliter l'atteinte de ces objectifs. La fédération se compose de 130 associations d'aide aux victimes, qui comptent 1500 salariés et bénévoles. Elles font fonctionner 760 bureaux d'assistance aux victimes (dans les tribunaux, centres de consultation juridique, commissariats de police, hôpitaux etc.) auprès desquels environ 300 000 victimes trouvent de l'aide.

Ces associations d'aide aux victimes membres de l'INAVEM sont également présentes dans les tribunaux ; elles ont développé et adapté leurs pratiques, parfois de manière tout à fait innovante, pour accompagner au mieux les victimes. Ces praticiens ont également mis au point une « évaluation situationnelle » des victimes, qui a apporté un éclairage intéressant sur l'évaluation individuelle élaborée au cours du projet.

Un autre partenaire essentiel du projet EVVI était le groupement d'intérêt public « Justice Coopération Internationale » (JCI). Mandaté par le Ministère français de la Justice, il a pour mission de promouvoir la coopération juridique et judiciaire dans le cadre des programmes multilatéraux mis en œuvre par l'Union européenne et d'autres financements internationaux. Dans ce projet financé par la Commission européenne, Justice Coopération Internationale a apporté aux États membres un soutien logistique, administratif et financier.

L'École nationale de la Magistrature (ENM), où sont formés les juges et procureurs français, a également participé au projet EVVI en accueillant la conférence finale où les conclusions du projet ont été présentées.

- Les États membres impliqués

Les États membres invités à participer à ce projet ont été spécialement choisis afin de représenter la diversité des systèmes juridiques de l'Union européenne. La participation d'États membres aux pratiques très variées a permis de comparer les différentes définitions de la notion de victime, dans des contextes juridiques nationaux multiples. Ces approches contrastées ont enrichi les débats et les discussions, et facilité l'élaboration d'une approche et d'attentes communes de provisions ou de méthodologie minimales. Les États membres partenaires sont l'Espagne, la Pologne, le Portugal et le Royaume-Uni. Ils constituent, à une échelle réduite, un échantillon représentatif des divers systèmes judiciaires : common law, droit romano-germanique et systèmes juridiques mixtes.

Le Royaume-Uni, représenté par le Crown Prosecution Service¹, est particulièrement avancé dans l'évaluation des besoins de protection des victimes et dans la mise en œuvre d'une méthodologie pour évaluer la vulnérabilité des victimes. Pour des raisons évidentes, ce partenaire, qui a été une source d'inspiration et de réflexion pour les autres États, a organisé une visite d'études sur deux jours à Londres. Ce voyage a permis de comprendre comment les victimes et les témoins sont traités à chaque étape de la procédure pénale au Royaume-Uni, et de rencontrer les divers organismes traitant de la prise en charge des victimes et des témoins en Angleterre et au Pays de Galles.

La Pologne, représentée par le Ministère de la Justice, est un pays initiateur dans l'adoption de la Directive Victimes ; elle a déjà mené des projets cofinancés par la Commission européenne, notamment dans le cadre des programmes de « prévention et de lutte contre la criminalité ».

L'Espagne, représentée par le Ministère de la Justice, et en particulier par le Secrétariat général pour l'administration de la Justice, est très impliquée dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes et a déjà coopéré avec des associations d'aide aux victimes pour mettre au point de nouveaux outils et processus afin d'améliorer les formes d'assistance à la disposition des victimes.

L'Association portugaise d'aide aux victimes (APAV), créée en 1990, offre aux victimes de la criminalité des services gratuits et confidentiels, notamment une aide psychologique et financière, des conseils et des informations. Cette association est très active sur les forums européens et internationaux tels que Victim Support Europe, le forum européen de la justice restaurative, la Société mondiale de victimologie, l'Association internationale pour le bénévolat, la plate-forme de l'Agence des droits fondamentaux, et même le Réseau européen contre le racisme.

C'est à travers un débat ouvert et le partage de pratiques innovantes et efficaces existant au sein des États membres partenaires qu'un modèle de questionnaire a été élaboré afin de faciliter la mise en œuvre concrète de la Directive Victimes. Le modèle de questionnaire a été conçu pour être un outil de travail au service des professionnels de la justice et faciliter l'évaluation personnalisée des victimes – afin de permettre aux professionnels de cerner les besoins spécifiques en matière de protection et les mesures d'accompagnement éventuellement nécessaires.

Le guide de bonnes pratiques a été présenté en détail au cours d'une conférence de formation organisée à l'École Nationale de la Magistrature le 23 avril 2015. Des représentants des États membres de l'Union européenne, des membres de la magistrature (juges et procureurs), divers professionnels (associations, ONG...) et une représentante de la Commission Européenne ont assisté à cette conférence.

Le projet a été financé dans le cadre du programme « Justice pénale » (JLS/2009/JPEN/AG) de la Commission européenne. Tous les États membres participants souhaitent remercier la Commission européenne pour avoir permis d'envisager la mise en œuvre de certaines dispositions de la Directive Victimes de façon aussi constructive.

1 - Chargé de la poursuite des infractions pénales en Angleterre et au pays de Galles.

Depuis les années 1970, les évolutions culturelles, sociales et politiques ont permis de progressivement asseoir les droits des victimes dans l'ensemble des juridictions de l'Union Européenne. Les organisations non gouvernementales peuvent s'enorgueillir d'avoir fortement influencé l'évolution et la reconnaissance de ces droits, qui se sont également développés sous l'impulsion des mouvements sociopolitiques tels que le mouvement des femmes. Tandis que les gouvernements européens reconnaissaient progressivement les droits des victimes d'infractions dans leur législation nationale, les institutions européennes ont choisi de porter leur attention quant à la définition de règles minimales quant aux droits à la disposition des victimes d'infractions. Ceci a débouché sur plusieurs instruments de l'Union Européenne, notamment la décision-cadre du Conseil 2001/220/JAI.

En vertu de cette décision-cadre, les États membres ont l'obligation de garantir le respect de la dignité des victimes et la reconnaissance de leurs droits tout au long de la procédure. Toutefois, les critiques relatives aux lacunes de la décision-cadre et de sa mise en œuvre limitée par les États membres de l'Union européenne ont conduit à l'élaboration de la Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil datée du 25 octobre 2012, établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité (ci-après désignée la Directive ou Directive Victimes).

La Directive Victimes est fondée sur la décision-cadre de 2001 sur le statut des victimes dans la procédure pénale. La Directive Victimes est toutefois un instrument juridique contraignant qui bénéficiera de l'effet direct dès après la date limite de transposition du 16 novembre 2015.

Il faut signaler que le Danemark n'a pas adopté la Directive Victimes. Par conséquent, la décision-cadre du Conseil de 2001 mentionnée ci-dessus demeure applicable au Danemark même après la date limite de transposition de la directive pour les autres 27 États membres (considérant 71 du préambule de la Directive Victimes).

La décision-cadre de 2001 a été mise en œuvre par les États membres à des degrés divers, mais la Directive Victimes va un peu plus loin. Dans le contexte plus large des mesures exposées dans la feuille de route de Budapest² sur les victimes, la Directive a pour objectif de renforcer les droits des victimes de la criminalité, afin que toutes victimes puissent se prévaloir du même niveau fondamental de droits, quelle que soit leur nationalité et quel que soit le lieu de commission de l'infraction dans l'Union Européenne.

Toutes les victimes ont droit à un recours effectif à la justice, conformément à l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE. On peut donc considérer la Directive Victimes comme un grand pas en avant pour les victimes d'infractions. Mais ces droits ne deviendront une réalité pratique qu'au moment de la transposition, et uniquement si les victimes ont connaissance de l'existence du soutien et des mécanismes en place pour les aider à faire usage de leurs droits.

Le principal objectif de la Directive Victimes est de garantir que les besoins particuliers des victimes en termes de soutien soient pris en compte, ce qui doit être réalisé au moyen d'une évaluation personnalisée (voir ci-dessous), et d'une approche participative en ce qui concerne les droits à la communication d'informations, au soutien, à la protection et au respect des droits procéduraux.

L'article 22 de la Directive, intitulé « Évaluation personnalisée des victimes afin d'identifier les besoins spécifiques en matière de protection », souligne un aspect essentiel de la Directive Victimes, à savoir l'exigence d'envisager les victimes individuellement et au cas par cas. Elle souligne le besoin d'une évaluation personnalisée pour déterminer les besoins spécifiques, notamment le besoin de mesures spéciales dans le cadre de la procédure pénale, ou l'approche spécifique envers les mineurs victimes (conformément aux articles 1, 23 et 24 de la Directive).

L'objectif du projet Evaluation of Victims (EVI) a été d'aider les États membres dans la mise en œuvre pratique des exigences de l'article 22 de la Directive, conformément aux procédures nationales, et en particulier de développer un outil pratique pour faciliter l'évaluation personnalisée des victimes et permettre de déterminer leurs besoins spécifiques en matière de protection.

2 - Résolution du 10 juin 2011, sur une feuille de route visant à renforcer les droits et la protection des victimes, en particulier dans la procédure pénale.

Le présent manuel a été conçu à l'intention des professionnels, pour encourager une application efficace et cohérente de la Directive Victimes dans toute l'Union Européenne. Cela se fera grâce à un modèle de questionnaire d'évaluation personnalisée, qui a pour but de déterminer les besoins spécifiques des victimes et si (et/ou dans quelle mesure), elles bénéficieraient de mesures spéciales dans le cadre de la procédure pénale, en raison de leur exposition particulière au risque de victimisation secondaire et répétée, d'intimidations et de représailles. Pour certains pays, le modèle de questionnaire fourni ne pourra être utile que dans la mesure où il vient compléter ce qui existe déjà pour satisfaire aux critères de la Directive Victimes. Mais, pour d'autres pays, il pourra encourager de nouvelles méthodes de travail s'appuyant sur le questionnaire proposé.

Ce manuel et le questionnaire ont donc été conçus dans le but d'être aussi pratiques que possible.

Dans le chapitre suivant, le manuel présente un panorama (I) de la législation des États membres partenaires et une analyse du champ d'application des articles pertinents de la Directive Victimes. Ensuite, il aborde plus particulièrement les exigences de l'évaluation personnalisée (II) et le modèle de questionnaire (III), avant d'examiner enfin les mesures recommandées (IV) pour répondre aux besoins spécifiques des victimes en matière de protection.



Le projet EVVI est le résultat des efforts conjoints menés par les représentants (par ordre alphabétique) de l'Espagne, de la France, de la Pologne, du Portugal et du Royaume-Uni. Pour mieux comprendre la conception du modèle de questionnaire à utiliser pour l'évaluation personnalisée, il est nécessaire d'examiner la législation nationale et européenne en vigueur dans les États membres partenaires (A) et l'interprétation de certains articles de la Directive Victimes (B).

A. Législation sur l'évaluation des victimes dans les États membres partenaires

La transposition de la directive en est à différents stades de mise en œuvre dans les États participant à ce projet.

Le Royaume-Uni est le seul État membre partenaire qui ait déjà mis en œuvre les articles 22 et 23 de la Directive Victimes – ceci notamment par le Code de pratiques pour les victimes de la criminalité (révisé) (« The Victim's Code »), publié le 10 décembre 2013 et qui est applicable en Angleterre et au Pays de Galles, et figure dans certaines autres dispositions de la législation en vigueur³. D'autres États membres partenaires travaillent à leur intégration dans leur droit national. Le 25 octobre 2013, par exemple, le gouvernement espagnol a approuvé un projet de loi organique pour les victimes de la criminalité, afin de répondre aux besoins des victimes de la façon la plus complète possible, non seulement d'un point de vue juridique mais aussi social. Au Portugal, certaines mesures de l'article 23 existent déjà dans le paysage juridique.

1. Le statut de victime dans le cadre de la procédure pénale et son influence sur les procédures civiles

Même si la notion de « victime de la criminalité » n'a pas nécessairement une définition juridique dans certains États membres partenaires (Portugal, Pologne et France), tous les États partenaires utilisent le terme plus ou moins de la même manière.

L'une des particularités du système de common law du Royaume-Uni (comprenant les juridictions distinctes de l'Angleterre et du Pays de Galles, de l'Écosse et de l'Irlande du Nord), est que les victimes ne sont pas parties à la procédure pénale et ne peuvent pas intenter d'action en justice de la même manière que leurs homologues sur le continent.

Autrement, dans tous les États membres partenaires, les victimes peuvent témoigner (apporter un témoignage) pendant la procédure et/ou lors du procès. Dans tous les cas, elles peuvent aussi intenter une action civile.

En France, les victimes peuvent se constituer partie civile. Ce statut prévoit notamment la possibilité de l'assistance d'un avocat. Celui-ci peut être présent tout au long de la procédure (en audience publique, à huis clos ou en chambre du conseil) car les victimes sont pleinement parties à la procédure. Si les victimes ne sont pas présentes au procès (en personne ou représentées), on présume qu'elles ont abandonné leur demande d'être reconnues comme victimes, à moins qu'une procédure civile ne soit engagée au cours de l'enquête ou qu'une lettre recommandée ne soit directement adressée au tribunal.

En Pologne, un statut spécial est prévu pour les victimes de violence domestique, qui leur permet d'avoir accès gratuitement à une assistance médicale, psychologique, juridique et sociale et à des conseils familiaux.

Dans tous les États membres partenaires, les victimes ont accès à des informations complètes sur leurs droits, le soutien, l'assistance et l'indemnisation éventuelle auxquels elles ont droit à chaque étape du processus. Au Portugal et en Pologne, ces informations sont fournies par le parquet. En Espagne, au Royaume-Uni et en France, ces informations sont délivrées soit par les autorités (notamment par les enquêteurs ou le juge d'instruction), soit par les services liés à la procédure pénale et les fonctionnaires, selon le stade de la procédure pénale. En France, par exemple, l'une des principales missions des associations de l'INAVEM est de renseigner les victimes sur leurs droits. Au Royaume-Uni, les fonctionnaires de police jouent un rôle essentiel car ils sont en général le premier point de contact pour les victimes.

Dans tous les États membres partenaires, il existe déjà une panoplie d'outils de communication concernant les droits des victimes. Des informations peuvent être communiquées oralement mais aussi par écrit. L'utilisation des ressources électroniques et des sites Internet se développe de plus en plus et est en train de devenir la norme.

3 - Par exemple la loi Youth Justice and Criminal Evidence Act 1999

Par exemple, les informations initiales destinées aux victimes de la criminalité sont communiquées sur les sites Internet officiels des ministères de la Justice en Pologne, au Royaume-Uni et en France. Par ailleurs, le Royaume-Uni propose une version papier du code des victimes, un audio guide et une vidéo sur YouTube à l'intention des jeunes.

Pour des informations complètes sur la différence de statut des victimes dans les États membres de l'Union européenne, le lecteur est invité à consulter le chapitre 1 du rapport de 2014 de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne intitulé « Victims in the Criminal Justice System: a diversity of concepts & legal frameworks » (Les victimes dans le système de justice pénale : diversité des concepts et des cadres juridiques).

2. Évaluation actuelle des besoins spécifiques des victimes en matière de protection

En Espagne, au Portugal, en Pologne et en France, des évaluations personnalisées n'étaient pas systématiquement réalisées au moment de la rédaction du présent guide. Cela n'empêche pas les autorités françaises d'évaluer les besoins des victimes au cas par cas. Ainsi, si le magistrat chargé de l'enquête le juge nécessaire, il peut diligenter des actes supplémentaires (expertise médicale, psychologique, psychiatrique etc.) permettant d'évaluer la vulnérabilité d'une victime. La victime qui a entamé une procédure civile, ou son avocat, peut également demander à ce que des actes supplémentaires soient réalisés. A l'audience, le tribunal peut ordonner différentes mesures destinées à l'éclairer : par exemple une expertise médicale sur l'ampleur d'un préjudice ou sur l'impact psychologique, afin de statuer sur la perte subie par la victime ; dans les cas où la vulnérabilité de la victime constitue une circonstance aggravante de l'infraction, selon les actes diligentés et leur résultat, cela pourra entraîner une peine plus lourde.

Le Royaume-Uni est le seul État membre partenaire qui pratique déjà une évaluation spécifique des besoins des victimes en matière de protection, qui est confiée aux fonctionnaires de police. Selon les circonstances de l'espèce et/ou la victime, d'autres évaluations peuvent aussi être réalisées par des fonctionnaires spécialisés (par exemple dans les affaires de violence domestique) et/ou par le personnel des unités de protection des témoins⁴ (WCU). Par ailleurs, des mesures spéciales sont prévues pour les témoins vulnérables et/ou faisant l'objet d'intimidations (y compris les victimes qui sont témoins), pour les aider à apporter leur témoignage devant le tribunal⁵.

En Angleterre et au Pays de Galles une évaluation est réalisée au moment du signalement, mais une victime peut faire l'objet d'une nouvelle évaluation à tout moment jusqu'à l'issue de la procédure ainsi que postérieurement. La police oriente aussi toutes les victimes vers les services d'aide aux victimes, à moins que la victime ne le souhaite pas. De nouvelles évaluations des risques (comme celles réalisées pour les victimes de violence domestique) sont réalisées pour tenir compte de l'évolution des situations (remise en liberté de l'auteur de l'infraction par exemple) et peuvent intervenir à tout moment de la procédure, pour s'assurer en permanence que la sécurité des victimes, qui est primordiale, est assurée.

En Espagne, le Titre III du projet de loi organique pour les victimes de la criminalité aborde l'évaluation des besoins particuliers des victimes en matière de protection, pour transposer de façon plus détaillée les articles 22 et 23 de la directive. Les victimes doivent être évaluées individuellement afin de déterminer leurs besoins en matière de protection pendant la procédure judiciaire, pour établir où une assistance est nécessaire et quels sont les besoins spécifiques nécessaires en matière de protection. Ce sont les bureaux de soutien aux victimes de la criminalité (service public gratuit mis en place par le ministère espagnol de la Justice) qui décident si cette évaluation doit avoir lieu après avoir identifié les victimes particulièrement vulnérables et avoir mis en place des mesures de protection pour éviter la victimisation.

Pour permettre une meilleure compréhension des différentes pratiques et montrer comment les évaluations sont abordées par les États membres partenaires de ce projet, la section suivante traite du processus d'évaluation (a) dans chaque État membre partenaire et examine les dispositions respectives concernant l'accès aux mesures de soutien et de protection (b).

4 - Les WCU sont des unités communes à la police et au CPS qui ont été mises en place en Angleterre et au Pays de Galles pour informer et soutenir les victimes et les témoins dans les affaires objets d'une procédure pénale.

5 - La police et les unités de protection des témoins (WCU) doivent réaliser les évaluations de besoins conformément aux devoirs décrits dans le Code des victimes.

a) Le processus d'évaluation

Au Royaume-Uni, la police procède à une évaluation une fois que la victime a signalé l'infraction et obtenu un numéro d'enregistrement de l'infraction. Les évaluations des besoins et des mesures spéciales sont généralement réalisées par l'agent / inspecteur de police à un endroit convenu avec la victime, tel que leur domicile, sur le lieu de travail, au commissariat de police, etc. Les évaluations concernant les risques physiques sont validées et signées par un supérieur hiérarchique. Les évaluations concernant les menaces de mort sont conduites par un inspecteur. Les services de soutien aux victimes peuvent également procéder à une évaluation plus approfondie, si la victime accepte que ses données personnelles soient communiquées par les services de police.

La durée et le détail de l'évaluation peuvent varier selon les caractéristiques personnelles de la victime et la nature de l'infraction. Les méthodes sont les mêmes en principe mais le niveau de risque (par exemple si la victime est exposée à un risque élevé, moyen ou faible), les circonstances de l'infraction et la complexité du témoignage qu'elle apportera peuvent donner lieu à des discussions supplémentaires à un niveau hiérarchique plus élevé et/ou à des consultations sur des mesures spéciales à un stade précoce avec le Crown Prosecution Service (CPS) (pour les victimes en Angleterre et au Pays de Galles).

En Espagne, l'évaluation est presque toujours confiée aux bureaux d'aide aux victimes de la criminalité mais elle peut aussi être réalisée par la police et par des médecins légistes. Des protocoles spécifiques concernant la coordination ont été prévus à travers un centre de coordination de tous les participants impliqués dans le processus d'évaluation. Les méthodes utilisées pour procéder à l'évaluation varient selon la situation de la victime, les conséquences ou le préjudice qu'elle a subis, et les souhaits exprimés par elle.

En ce qui concerne l'impact financier de l'évaluation personnalisée au Royaume-Uni, les coûts sont calculés en fonction du temps passé par le personnel de police et sont pris en charge par les forces de police. De même, le Crown Prosecution Service (CPS) finance les coûts des réunions liées aux mesures spéciales et (en tant que prestataires communs des WCU) les deux agences supportent les coûts de la nouvelle évaluation des besoins menée par le WCU pour les victimes qui se présentent devant un tribunal en tant que témoins. Lorsque qu'un service de soutien aux victimes mène une évaluation approfondie, c'est ce service qui en assume le coût financier. Cependant, de nombreuses organisations d'aide aux victimes reçoivent des fonds du Gouvernement pour assurer ces services.

En Espagne et en France, c'est l'État qui assume le coût des évaluations.

b) Accès aux mesures de soutien et de protection

Toutes les législations nationales des États membres prévoient des mesures spéciales pour soutenir et protéger les victimes, à savoir :

- les victimes sont auditionnées dans des locaux conçus ou adaptés à cet effet ;
- les victimes sont toujours auditionnées par, ou avec la participation de spécialistes dûment formés ;
- toutes les victimes de violence sexuelle, de violences fondées sur le genre ou de violences intra-familiales (à moins que l'audition ne soit menée par un juge ou par un procureur) sont toujours auditionnées par une personne du même sexe que la victime, si la victime le souhaite, pour autant que cela n'entrave pas à la procédure pénale.

Des mesures spéciales sont également prévues pour les mineurs qui sont toujours présumés avoir des besoins spécifiques en matière de protection en raison de leur vulnérabilité conformément à la Directive Victimes. Les mesures de soutien et de protection sont énoncées dans le droit national. Elles sont mises en œuvre soit par la personne en charge de l'enquête préliminaire, soit par un juge.

Les victimes n'ont pas de voies de recours en cas de refus des mesures spéciales, sauf en Espagne et au Portugal.

B. Interprétation de certains articles de la Directive Victimes

Le projet EVVI avait pour objectif la transposition harmonisée de l'article 22 de la Directive ce qui implique que la présente section s'intéresse à la terminologie utilisée dans l'article (1), à l'examen de l'objectif de l'évaluation personnalisée qui y est décrite (2) ainsi qu'à l'étude des articles 23 et 24 de la Directive (3).

1. Terminologie de l'article 22

Qui est une victime ?

L'article 2 donne la définition suivante d'une victime :

- **une personne physique** ayant subi un préjudice, y compris une atteinte à son intégrité physique, mentale, ou émotionnelle ou une perte matérielle, qui a été directement causé par une infraction pénale ;
- **les membres de la famille** d'une personne dont le décès résulte directement d'une infraction pénale et qui ont subi un préjudice du fait du décès de cette personne ;
Les « membres de la famille » comprennent le conjoint, la personne qui est engagée dans une relation intime, stable et continue avec la victime et vit en ménage avec elle, les parents en ligne directe, les frères et sœurs et les personnes qui sont à la charge de la victime.
- **un enfant** est toute personne âgée de moins de dix-huit ans.

Qu'est-ce que l'évaluation personnalisée ?

C'est une **évaluation individualisée** tenant spécifiquement compte des caractéristiques personnelles de la victime, du type ou de la nature de l'infraction et de ses circonstances.

L'évaluation personnalisée (voir ci-dessous 2. Évaluation personnalisée page 13) est menée conformément aux souhaits de la victime et avec son étroite collaboration. Elle peut être adaptée selon la nature de l'infraction ou le degré du préjudice.

Les besoins et/ou la perception de la victime **peuvent évoluer avec le temps**. Lorsque la situation évolue, il peut être nécessaire de revoir l'évaluation et les mesures conformément au droit national.

Qu'est-ce qu'une évaluation en temps utile ?

L'évaluation personnalisée doit être conduite le plus tôt possible après le signalement de l'infraction.

Il est à noter toutefois que dans certaines circonstances cela n'est pas adapté, par exemple si la victime est traumatisée ou blessée ou ne comprend pas les questions pour une quelconque raison. Dans ce cas, il faudra faire en sorte que l'évaluation soit conduite **dès que possible**.

Même s'il n'est pas possible de mener l'évaluation personnalisée, il conviendra de veiller à répondre aux risques encourus par la victime.

Qui mène l'évaluation personnalisée ?

C'est en général un officier de police qui conduit l'évaluation. L'autorité ou entité compétente peut varier selon l'étape de la procédure pénale (enquête préliminaire, instruction ou procès).

Selon le type de victime et/ou la nature de l'infraction, une autre **personne, dûment formée**, peut aider à entrer en communication avec la victime (psychologue, médecin, organisation non gouvernementale, travailleur social, services d'aide aux victimes, etc.) ; elle est désignée par les États membres conformément au droit national.

L'officier de police ou autorité ou entité compétente doit cependant veiller à ce que les informations correctes soient recueillies de façon à évaluer le besoin de mesures spéciales et les risques auxquels la victime est exposée.

Qu'est-ce qu'une victimisation répétée ou secondaire ?

La **victimisation répétée** s'emploie pour une victime qui fait l'objet de plusieurs infractions pendant une certaine période de temps de la part d'un ou de plusieurs auteurs d'infractions.

Il peut s'agir par exemple de violences intra-familiales répétées ou d'infractions inspirées par le handicap ou par la haine, commises contre des personnes, en raison de leur vulnérabilité.

La **victimisation secondaire** est une victimisation qui n'est pas la conséquence directe d'une infraction pénale mais résulte de la réponse d'institutions publiques ou privées envers la victime.

2. Objectif de l'évaluation personnalisée

L'article 22 §2 et le considérant 56 du préambule de la Directive Victimes prévoient que l'évaluation personnalisée doit en particulier tenir compte :

- *des caractéristiques personnelles des victimes ;*
 - à savoir : l'âge, le sexe et l'expression ou identité de genre, l'appartenance ethnique, la race, la religion, l'orientation sexuelle, l'état de santé, le handicap, le statut de résident, les difficultés de communication, ses relations ou sa dépendance à l'égard de l'auteur de l'infraction, les infractions déjà subies dans le passé.
- *du type, de la nature et des circonstances de l'infraction ;*
 - telles que les infractions inspirées par la haine, motivées par des préjugés ou fondées sur un motif discriminatoire, les violences sexuelles, les violences domestiques, le fait que l'auteur de l'infraction ait été en position de force, le fait que la victime vive dans une zone où le taux de criminalité est élevé ou dans une zone contrôlée par des gangs, ou le fait que le pays d'origine de la victime ne soit pas l'État membre où l'infraction a été commise.

L'objet de l'évaluation est d'identifier les besoins spécifiques en matière de protection et de déterminer si et dans quelle mesure les victimes auraient besoin de bénéficier de mesures spéciales. Les besoins spécifiques de la victime en matière de protection sont liés au risque de victimisation secondaire et répétée, d'intimidations et de représailles.

Les mesures spéciales (voir partie IV. Mesures recommandées) figurent sous les articles 23 et 24 (mineurs victimes).

NB : les mineurs victimes sont systématiquement présumés avoir des besoins spécifiques en matière de protection (voir § 4 Article 22 de la Directive).

7 CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉVALUATION PERSONNALISÉE :

- 1- L'évaluation personnalisée est étendue à deux points de vue et se place dans deux perspectives différentes :
 - en ce qui concerne le type, la nature ou les circonstances de l'infraction : toutes les victimes, quel que soit le type d'infraction,
 - en ce qui concerne la victime elle-même : toutes les victimes, quel que soit le statut procédural (témoin, partie civile, plaignant...)
- 2- L'évaluation personnalisée doit évaluer les besoins spécifiques de la victime en termes de protection à chaque étape de la procédure pénale : les mesures spéciales peuvent commencer juste après le dépôt de plainte de la victime ou lorsque les autorités engagent la procédure pénale (et pas avant). Les mesures de protection n'ont pas de durée minimale puisqu'elles sont liées aux exigences de la procédure pénale.
- 3- L'évaluation personnalisée doit se dérouler, conformément à l'article 22, « en temps utile », c'est-à-dire dès que possible, afin de déterminer le risque de victimisation secondaire et répétée, d'intimidations et de représailles. Il s'agit là d'une innovation majeure de la Directive qui vise à déterminer dès que possible les besoins spécifiques d'une victime.
- 4- L'évaluation personnalisée doit être menée en coopération étroite avec la victime, en tenant compte de ses souhaits, notamment si elle ne désire pas bénéficier de mesures de protection spéciales. Les mesures de protection spéciales seront inefficaces sans le consentement de la victime ; dans certains cas l'évaluation personnalisée pourra donc être très brève.
- 5- L'évaluation personnalisée est individuelle et modulable :

Son ampleur peut varier selon la gravité de l'infraction ou le degré du préjudice apparent subi par la victime. Chaque personne réagit différemment face à une infraction et seule une évaluation personnalisée permet de mettre en évidence les vulnérabilités propres à une victime. La Directive est favorable à une approche au cas par cas, sans créer de catégories prioritaires ou de hiérarchisation des victimes. Il faut cependant tenir compte de quelques éléments fondamentaux :

 - les caractéristiques personnelles de la victime (telles que son âge, sexe et expression ou identité de genre...);
 - le type ou la nature de l'infraction (violences intra-familiales par ex.) ;
 - les circonstances de l'infraction (telles que criminalité organisée, situation de dépendance entre l'auteur de l'infraction et la victime).

Les mineurs victimes sont présumés avoir des besoins spécifiques en matière de protection (Article 22 §4).
Par ailleurs, le considérant 57 dresse la liste d'un certain nombre d'infractions (terrorisme, traite d'êtres humains, criminalité organisée, violences intra-familiales, violences sexuelles, infractions fondées sur le genre...) pour lesquelles il doit y avoir une forte présomption que les victimes bénéficieront de mesures de protection spéciales.
- 6- L'évaluation personnalisée a pour objet d'identifier les victimes vulnérables, « en raison de leur exposition particulière au risque de victimisation secondaire et répétée, d'intimidations et de représailles » (Article 22 §1).

Cette particulière vulnérabilité permet aux autorités concernées de déterminer si une victime qui a des besoins spécifiques en matière de protection peut bénéficier ou non de mesures spéciales pendant la procédure pénale. Il existe un lien nécessaire entre la protection prévue à la suite de l'évaluation personnalisée et la procédure pénale dans la mesure où le considérant 58 prévoit que « les préoccupations et craintes de la victime concernant la procédure devraient être un élément essentiel pour déterminer si elle a besoin de mesures particulières ».
- 7- L'évaluation personnalisée n'est pas figée et doit être actualisée tout au long de la procédure pénale pour tenir compte au mieux de la situation de la victime, qui peut évoluer après la première évaluation.

3. Articles 23 et 24 de la Directive

Article 23

Ce nouvel article est consacré au «Droit à une protection des victimes ayant des besoins spécifiques en matière de protection au cours de la procédure pénale ». Il **s'applique lorsqu'a été identifié des besoins spécifiques d'une victime en matière de protection** à la suite à l'évaluation personnalisée.

Toutefois, il peut y avoir des circonstances qui justifient qu'une mesure spéciale recommandée ne soit pas appliquée. Ce peut être le cas lorsqu'il existe des contraintes opérationnelles ou pratiques (par exemple indisponibilité d'un officier de police particulier, événement ou circonstance extraordinaire indépendant de la volonté des autorités tel que grève, émeute, tremblement de terre, inondation etc.). Ce peut être le cas aussi lorsqu'il y a un besoin urgent d'auditionner la victime et que ne pas le faire pourrait porter atteinte à la victime ou à une autre personne, ou pourrait nuire au déroulement de la procédure.

En conséquence, cette disposition tient compte des situations individuelles où, en raison de circonstances exceptionnelles, il n'est pas possible d'offrir les mesures de protection particulières jugées nécessaires. Les victimes pour lesquelles l'évaluation personnalisée a déterminé des besoins spécifiques en matière de protection peuvent exercer leurs droits :

- sans préjudice des droits de la défense ;
- dans le respect du pouvoir discrétionnaire du juge ;
- sauf circonstances exceptionnelles (comme indiqué ci-dessus) ; et
- à condition que cela ne soit pas contraire à la bonne administration de la justice.

L'article 23 de la directive énumère les mesures spéciales qui doivent être mises à la disposition des victimes pour lesquelles l'évaluation personnalisée a déterminé des besoins spécifiques en matière de protection (voir ci-dessous Mesures recommandées page 25) pendant l'enquête pénale (§2) et pendant la procédure juridictionnelle (§3).

Article 24

Le considérant 19 du préambule de la Directive Victimes prévoit que si la victime est un mineur « l'enfant ou, sauf si cela n'est pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant, le titulaire de l'autorité parentale agissant en son nom devrait être habilité à exercer les droits énoncés dans la présente directive ». L'accent est donc mis sur la protection des mineurs victimes, même à travers une mesure de représentation, pour mettre en œuvre les droits énoncés dans la Directive.

Il est par ailleurs suggéré dans le considérant 60 du préambule de la Directive Victimes, que l'enfant peut avoir besoin d'un tuteur ou d'un représentant désigné et que ces fonctions pourraient être remplies « par la même personne ou par une personne morale, une institution ou une autorité ».

L'article 24 §1c) ajoute que dans les procédures où il pourrait y avoir un conflit d'intérêts entre le mineur victime et les titulaires de l'autorité parentale, lorsque le mineur victime a droit à un avocat, il a droit à des conseils et à une représentation juridiques en son nom propre.

L'article 24 §1 a) et b) traite des mesures spéciales autres que celles prévues à l'article 23 (voir partie IV. Mesures recommandées page 25).

Les droits de l'enfant sont un intérêt supérieur qui prévaut et même en cas d'incertitude sur l'âge d'une victime et lorsqu'il existe des raisons de croire que la victime est un mineur, la victime est présumée être mineure aux fins d'application de la Directive Victimes.

Par ailleurs, les mesures énumérées à l'article 24 sont prévues dans les directives concernant la traite des êtres humains (Directive 2011/36/EU) et l'exploitation sexuelle des enfants (Directive 2011/92/EU). En conséquence, des structures répondant aux exigences de la Directive Victimes devraient déjà être en place.

Enfin il est important de souligner que les mesures visant à protéger les mineurs victimes doivent être adoptées dans leur intérêt supérieur en tenant compte de l'évaluation de leurs besoins individuels.



L'évaluation personnalisée des victimes a pour objet de déterminer les besoins spécifiques en matière de protection. Cette section s'intéresse d'abord aux aspects pratiques de la réalisation des évaluations (A) avant d'en examiner les modalités (B).

A. Aspects pratiques

L'évaluation personnalisée des victimes doit être effectuée dès que possible.

Dans certains cas, il se peut que les victimes ne soient pas en mesure de donner des informations (par exemple victimes gravement blessées ou très jeunes enfants ...). Dans ces cas un membre de la famille, un parent, un travailleur social ou une autre personne qualifiée peut être en mesure de donner des informations. Les personnes qui sont émotionnellement perturbées, par exemple, peuvent aussi avoir besoin de plus de temps et du soutien d'un professionnel.

Lorsqu'il n'est pas possible de réaliser l'évaluation personnalisée, les praticiens peuvent recueillir les informations auprès d'autres sources afin d'évaluer les risques immédiats.

L'évaluation personnalisée n'est pas figée. Elle doit être actualisée (le cas échéant) au fur et à mesure de l'évolution des circonstances.

Elle peut être actualisée à l'initiative des institutions publiques et/ou de la victime.

Il faut encourager les victimes à s'adresser aux autorités si leur situation change.

L'évaluation peut également être renouvelée pendant la procédure, en fonction de chaque cas individuel. Les bonnes pratiques recommandent pour les services compétents d'assurer un suivi permanent de l'évaluation des besoins individuels pour veiller à ce que les services proposés soient modifiés et adaptés en fonction du rétablissement des victimes et de l'évolution de leurs besoins.

Il est important que la personne qui réalise l'évaluation s'interroge sur la pertinence des locaux. Par exemple, il peut être inapproprié de réaliser l'évaluation sur les lieux de l'infraction ou à d'autres endroits où la victime ne se sent pas à l'aise pour s'exprimer librement.

Les besoins spécifiques de la victime doivent être pris en compte (par exemple âge, genre etc.) et il conviendra de veiller à ce que la victime se sente aussi à l'aise que possible. Par exemple un local séparé peut être souhaitable pour préserver la protection de la vie privée. Pour les mineurs victimes, le domicile ou des centres de protection de l'enfance ayant une approche intégrée et pluridisciplinaire peuvent convenir à ces évaluations personnalisées.

Une victime peut souhaiter être accompagnée par une personne de son choix. Il est toutefois important d'examiner si cela est opportun dans toutes les affaires (conformément à l'article 3 §3) – en particulier dans les affaires de criminalité organisée, de violences intra-familiales ou de violence sexuelles lorsque la victime est susceptible de subir de fortes pressions pour orienter les éléments communiqués aux autorités.

Il convient d'apporter un soin tout particulier à l'évaluation des victimes de la traite des êtres humains, du terrorisme, de la criminalité organisée, de violence domestique, de violences ou d'exploitation sexuelles, de violences fondées sur le genre, d'infractions inspirées par la haine, des victimes handicapées et des mineurs victimes.

B. Modalités

Il est important d'adopter une approche au cas par cas envers les victimes.

Les procédures de mise en œuvre de l'évaluation personnalisée doivent être établies par chaque État membre conformément à son droit national, mais le présent guide décrit quelques unes des meilleures pratiques.

Les victimes devront répondre à une série de questions détaillées pour déterminer si elles sont particulièrement vulnérables aux victimisations secondaires et répétées, aux intimidations et aux repréailles pendant la procédure pénale ainsi que pour évaluer si des mesures spéciales et, le cas échéant quel type de mesures, sont appropriées.

Un modèle de questionnaire (voir annexe 9 page 58) a été élaboré pour faciliter ce processus. Il pourra être adapté par chaque État membre pour tenir compte des processus nationaux.

Lorsque les États membres disposent déjà de processus d'évaluation des risques qu'ils souhaitent conserver, ils doivent s'assurer qu'ils sont compatibles avec les exigences de l'article 22 de la Directive.

Les États membres souhaiteront peut-être aussi utiliser ou adapter le modèle de questionnaire pour d'autres mesures ou procédures.

L'évaluation suggère un processus en deux temps (qui peuvent être combinées) :

- détermination des besoins spécifiques éventuels de la victime en matière de protection (i) selon les caractéristiques personnelles de la victime, le type ou la nature de l'infraction, les rapports entre la victime et l'auteur de l'infraction et les circonstances de l'infraction ;
- détermination de la nécessité d'appliquer des mesures de protection spéciales (ii) et nature de celles-ci (voir liste aux articles 23 et 24).

Les mineurs victimes sont toujours présumés avoir des besoins spécifiques en matière de protection en raison de leur vulnérabilité à la victimisation secondaire et répétée, aux intimidations et aux repréailles (Article 22 §4). L'évaluation des mineurs consisterait donc à déterminer si des mesures de protection, et lesquelles, parmi celles énumérées aux articles 23 et 24, devraient être mises en place pour chaque enfant en particulier.

Une évaluation personnalisée doit être réalisée pour toutes les victimes d'infractions pénales. Toutefois, la directive accorde une certaine souplesse quant au niveau de détail de l'évaluation en fonction de la gravité de l'infraction et du degré du préjudice apparent subi par la victime.

Les victimes peuvent souhaiter ne pas bénéficier de mesures de protection. Toutefois les souhaits de la victime n'empêchent pas les autorités de prendre des mesures, si cela est nécessaire, dans l'intérêt de la justice ou pour protéger quelqu'un. Dans le cas où une victime n'est pas satisfaite de l'évaluation ou des mesures proposées, chaque État membre détermine si cela a une conséquence procédurale et/ou si des voies de recours doivent être offertes, conformément au droit national.

Pour éviter d'aggraver le traumatisme de la victime, il convient de veiller tout particulièrement, lorsqu'on utilise le modèle de questionnaire, à ne pas poser plusieurs fois les mêmes questions à la victime.

Lorsqu'il conduit l'évaluation, l'évaluateur doit expliquer clairement que le but de l'évaluation est de déterminer les besoins spécifiques en matière de protection ou les mesures spéciales.

L'évaluation personnalisée doit tenir compte de tous les autres facteurs affectant la réaction de la victime face à l'infraction et son rétablissement. Le considérant 58 prévoit que « les préoccupations et craintes de la victime concernant la procédure devraient être un élément essentiel pour déterminer si elle a besoin de mesures particulières ».

La connaissance de facteurs tels que le sexe, l'âge, la maturité, l'origine ethnique, les compétences linguistiques, le rapport/dépendance entre la victime et l'auteur de l'infraction, une expérience préalable de la criminalité, etc., peut être acquise grâce aux informations obtenues en réponse au modèle de questionnaire mais il faudra peut-être recueillir certaines informations auprès d'autres sources (par ex. casier judiciaire...) afin d'avoir une vision complète des besoins individuels de chaque victime.



Le questionnaire (voir annexe 9 - page 58) a été conçu en deux parties :

La **première partie** est destinée à obtenir des renseignements sur :

- les caractéristiques personnelles de la victime,
 - sa vulnérabilité personnelle, et
 - les risques et peur du préjudice,
- afin de déterminer les besoins spécifiques en matière de protection ou la nécessité d'une évaluation plus approfondie.

La **deuxième partie** est une évaluation plus approfondie visant à déterminer le niveau de risque auquel est exposée la victime et si et dans quelle mesure elle bénéficierait de mesures spéciales pendant la procédure pénale, pour les victimes considérées comme exposées à un risque élevé de victimisation secondaire ou répétée, d'intimidations ou de représailles.

Dans de nombreux cas, la victime n'aura pas nécessairement besoin de faire l'objet de l'évaluation détaillée à l'aide de la deuxième partie du modèle de questionnaire. Certaines victimes n'ont pas de besoins spécifiques en matière de protection ou leurs besoins particuliers peuvent être apparents d'emblée. Pour d'autres, une évaluation approfondie peut s'avérer nécessaire afin de déterminer quels sont leurs besoins spécifiques et au besoin quelles mesures spéciales mettre en place.

La première partie du modèle de questionnaire énumère huit types d'infractions spécifiques (tirées de la Directive, article 22 §3) et trois circonstances dans lesquelles les victimes sont davantage susceptibles d'avoir des besoins spéciaux en matière de protection.

Lorsque la victime rentre dans l'une de ces catégories, il faudra remplir la deuxième partie du modèle de questionnaire (évaluation détaillée), pour déterminer si et dans quelle mesure la victime pourrait bénéficier de mesures spéciales pendant la procédure pénale. Il faudra également remplir la deuxième partie, le cas échéant, en tenant compte de l'éventuelle vulnérabilité repérée.

Même lorsque la deuxième partie du modèle de questionnaire ne concerne pas la victime, la personne qui l'évalue doit quand même déterminer les besoins de la victime au titre de cette section.

Le modèle de questionnaire n'est fourni qu'à titre d'orientation et il est important que les renseignements qui y sont demandés soient obtenus au cours d'une conversation avec la victime plutôt qu'à travers un interrogatoire.

La section suivante décrit plus avant l'évaluation fournie par la première partie du modèle de questionnaire (A) et examine l'évaluation plus détaillée prévue dans la deuxième partie (B).

A. Partie I du modèle de questionnaire : évaluation initiale

Il est essentiel de demander à la victime son accord pour mener l'évaluation personnalisée, qu'il s'agisse du questionnaire initial ou de l'évaluation détaillée. En effet, le fait de s'assurer que la victime est d'accord pour que l'évaluation ait lieu et, après celle-ci, qu'elle date et signe le document pour confirmer son exactitude, limite le risque que la victime en conteste la teneur et constitue une base solide permettant à l'évaluateur de déterminer les besoins de protection et/ou d'orientation.

Il est possible que les caractéristiques personnelles de certaines victimes (par exemple âge, sexe, appartenance ethnique, handicap, difficulté de communication, etc.) ou le type, la nature et les circonstances de l'infraction, soient telles que ces victimes soient davantage exposées au risque de subir un préjudice.

La première partie du modèle de questionnaire a donc pour objet de recueillir les renseignements pertinents concernant les caractéristiques personnelles de la victime. Il faut recueillir des informations générales (1) pour évaluer la vulnérabilité personnelle (2) et déterminer les risques et la peur du préjudice (3).

1. Informations générales

Le prénom, nom de famille, sexe, date de naissance (ou âge déclaré) sont évidemment essentiels pour identifier la personne évaluée. Mais le lieu où joindre la victime et comment (c'est-à-dire numéro de téléphone, adresse e-mail, personne à contacter) peuvent également être des éléments essentiels à prendre en compte.

Le statut socioprofessionnel peut également avoir une incidence sur la façon dont une infraction est subjectivement perçue par la victime, la façon dont elle réagit et les mesures à prendre dans le cas d'espèce. Il peut également avoir une incidence sur les créneaux horaires où la victime est disponible (par exemple horaires de travail...).

Enfin, la nationalité contribue à déterminer les besoins spécifiques en matière de protection (par exemple en fonction de la langue, des coutumes etc.).

2. Vulnérabilité personnelle

La victime peut être davantage exposée au risque de subir un préjudice, par exemple, si elle est un enfant, est enceinte ou souffre d'un handicap physique ou mental.

Il est également important de déterminer quelle est la langue maternelle de la victime et si la victime a des difficultés d'expression et/ou de lecture ou a d'autres difficultés de communication (par exemple une personne malentendante). Les violences psychologiques et/ou économiques sont plus susceptibles de se produire si la personne se trouve dans une culture étrangère, a des problèmes de langue et/ou ne peut pas saisir les implications de ce qui est dit/écrit.

Le fait de demander à la personne en cours d'évaluation si elle a déjà été victime d'infractions, en particulier au cours des douze derniers mois, peut apporter des renseignements importants pour déterminer si la victime est davantage exposée au risque de victimisation répétée.

Le fait de savoir si la personne a des enfants ou non, le nombre d'enfants qu'elle a et/ou si un travailleur social ou un organisme s'occupe de sa famille, peut donner une indication si un autre soutien est disponible pour l'aider à faire face aux conséquences de l'infraction et/ou à déterminer les risques de pression. Cela peut être le cas par exemple lorsque la personne a cinq enfants en bas âge, est sans travail et dépend donc économiquement du suspect.

Une question directe quant à d'autres vulnérabilités, telles que problèmes de santé, problèmes d'alcool ou de toxicomanie (etc.), peuvent élargir le champ de l'évaluation, même lorsque la réponse fournie par la victime est ambiguë ou est manifestement incorrecte.

3. Risque et peur du préjudice

L'évaluation personnalisée initiale s'achève à la dernière section de la première partie du modèle de questionnaire, par le recueil de renseignements sur :

- le type ou la nature de l'infraction (huit types d'infractions spécifiques) ;
- les circonstances de l'infraction (trois questions).

Le modèle de questionnaire porte sur huit types spécifiques d'infractions figurant dans l'article 22 §3 de la Directive : traite des êtres humains, violences domestiques, crimes de haine, criminalité organisée, violences fondées sur le genre, violences sexuelles, abus sexuels ou exploitation des enfants, terrorisme.

Il faut considérer trois facteurs essentiels pour déterminer si la victime est davantage susceptible d'avoir des besoins spéciaux en matière de protection : est-ce que la victime a un lien personnel avec le suspect, est-ce que la victime craint de subir d'autres préjudices de la part du suspect, et/ou est-ce que le suspect a déjà commis des infractions contre la victime.

Il est important d'enregistrer correctement l'identité de la personne chargée de l'évaluation personnalisée, afin de s'assurer du suivi. Ceci est d'autant plus important que, selon les procédures des États membres, la première partie et la deuxième partie du questionnaire peuvent être remplies par des évaluateurs différents.

Les « besoins identifiés » doivent être décrits à la fin de la première partie si la deuxième partie doit être confiée à un évaluateur différent, mais les recommandations en ce qui concerne les besoins spécifiques des victimes en matière de protection doivent toujours être consignés et expliqués à la fin du questionnaire (page 6 du modèle de questionnaire). Ceci s'applique même si seule la première partie concerne la victime.

Lorsque la première partie du modèle de questionnaire a été remplie, il devrait être possible de déterminer les éventuels besoins spécifiques en matière de protection qui sont adaptés à la victime au vu de ses caractéristiques personnelles.

Par ailleurs, la première partie permet également de déterminer d'autres besoins pertinents liés par exemple à des problèmes de communication ou de mobilité, et au soutien déjà en place.

La meilleure pratique serait de remplir la première partie et la deuxième partie du questionnaire (le cas échéant) en même temps. Toutefois, lorsque ce n'est pas possible, il faudra remplir la deuxième partie le plus rapidement possible.

Si ce n'est pas possible, il faudra veiller à mettre en place des mesures de protection provisoires, le cas échéant, avant de procéder à l'évaluation approfondie de la deuxième partie.

B. Partie II du modèle de questionnaire : évaluation détaillée

L'évaluation approfondie de la deuxième partie contient une série de questions visant à établir si et comment la victime pourrait bénéficier de mesures spéciales. La deuxième partie doit être remplie lorsqu'on a repéré une vulnérabilité particulière à un victimisation secondaire ou répétée, des intimidations et/ou des représailles.

Il faut signaler que la deuxième partie du modèle de questionnaire est une évaluation détaillée à remplir :

- si l'évaluateur estime que c'est nécessaire compte tenu de l'éventuelle vulnérabilité repérée ;
- si l'une des questions concernant le type ou la nature de l'infraction ou des infractions ou concernant les circonstances de l'infraction (ou des infractions) a reçu une réponse affirmative.

Encore une fois, il est important de demander l'accord de la victime avant de remplir une évaluation détaillée, d'autant plus qu'elle ne sera pas nécessairement confiée au même évaluateur.

Il est important que l'évaluateur examine la pertinence de chaque question par rapport à la victime concernée et aux circonstances. Il faut éviter de poser à la victime des questions répétitives s'il apparaît que seules certaines questions sont pertinentes dans son cas.

Le nombre de réponses positives n'est pas nécessairement lié au niveau de risque que présente la victime en raison d'une vulnérabilité particulière à un victimisation secondaire et répétée, des intimidations et des représailles. Par exemple, une victime peut toujours présenter un risque même si elle n'a répondu « oui » qu'à une seule question.

La deuxième partie du modèle de questionnaire est une évaluation détaillée fondée sur :

- la situation actuelle de la victime (1),
- les antécédents (2) et
- les questions concernant le suspect (3).

1. Situation actuelle

Treize questions oui / non sont proposées dans le modèle de questionnaire :

- 1 L'incident actuel a-t-il entraîné un préjudice ? Si oui, merci de préciser.
- 2 La victime a-t-elle peur ?
- 3 La victime a-t-elle quelqu'un (parents / amis / membres de sa communauté (culturels, religieux, autres) susceptible de la soutenir ?
- 4 La victime se sent-elle isolée ?
- 5 La victime se sent-elle déprimée ou a-t-elle des pensées suicidaires ?
- 6 La victime est-elle en contact avec le suspect ? Si oui, merci de préciser.
- 7 Le suspect tente-t-il d'intimider la victime ?
- 8 La victime vit-elle avec le suspect ?
- 9 Existe-t-il un différend financier/économique entre la victime et le suspect (le cas échéant) ?
- 10 Existe-t-il un conflit à propos des enfants ?
- 11 Le suspect a-t-il déjà commis des actes de violence contre d'autres membres de la famille ou contre des animaux ?
- 12 La victime est-elle toujours en mesure d'avoir accès à ses documents personnels, son argent... ?
- 13 La victime est-elle libre de se déplacer dans sa maison et/ou de quitter son domicile ?

Ces questions peuvent bien sûr déboucher sur d'autres questions qui ne sont pas proposées, tout comme certaines questions peuvent ne pas concerner certaines victimes / affaires. Elles limitent aussi le risque que l'évaluateur oublie de demander quelque chose susceptible d'apporter des renseignements importants, ou pouvant être essentiels pour déterminer si, quand, et comment protéger la victime.

2. Antécédents

Six questions supplémentaires pourraient être posées :

- 1 Le suspect a-t-il déjà menacé de commettre ou commis des actes de violence contre la victime ? Si oui, merci de préciser.
- 2 Le suspect a-t-il déjà utilisé une arme contre la victime ? Si oui, merci de préciser.
- 3 La victime a-t-elle déjà déposé plainte contre le suspect ?
- 4 Y a-t-il eu une progression dans la série d'incidents/violences ?
- 5 D'autres personnes sont-elles potentiellement en danger ? Si oui, merci de préciser.
- 6 La victime a-t-elle été menacée par quelqu'un d'autre ? Si oui, merci de préciser.

Ces questions ne sont pertinentes que si le suspect a été identifié ; elles seront surtout utiles lorsque la victime et le suspect se connaissent. Lorsque ce n'est pas le cas, la série de questions suivante est importante.

3. Suspect

Neuf autres questions sont susceptibles d'être posées :

- 1 Le suspect est-il identifiable ?
- 2 Le suspect est-il un mineur (de moins de 18 ans) ?
- 3 Le suspect a-t-il accès à des armes ? Si oui, merci de préciser.
- 4 Le suspect a-t-il déjà été reconnu coupable d'une infraction contre la victime ? Si oui, merci de préciser.
- 5 Existe-t-il une décision de justice ou une affaire en cours concernant le suspect ? Si oui, merci de préciser.
- 6 Le suspect a-t-il déjà été reconnu coupable d'infraction(s) grave(s) ? Si oui, merci de préciser.
- 7 Le suspect a-t-il (ou a-t-il eu) des problèmes de drogue et/ou d'alcool ? Si oui, merci de préciser.
- 8 Le suspect a-t-il (ou a-t-il eu) des problèmes de santé mentale ? Si oui, merci de préciser.
- 9 Le suspect a-t-il déjà menacé de se suicider ou fait une tentative de suicide ?

Ici encore, ces questions ne couvrent pas nécessairement tous les aspects de la situation de la victime. L'évaluateur doit donc également tenir compte d'autres informations concernant la victime et le suspect.

Il est toujours utile de demander à la victime ce qu'elle pense quant au soutien dont elle aura besoin pendant la procédure pénale, car l'opinion de la victime, qu'elle soit réaliste ou non, aidera toujours à déterminer les mesures spécifiques nécessaires en matière de protection et/ou à affiner les mesures jugées les plus pertinentes et efficaces pour la personne concernée.

Il est encore une fois essentiel que la victime date et signe l'évaluation, pour attester que les renseignements fournis reflètent bien ce que la victime pense de sa situation. Si la victime refuse de signer l'évaluation, l'évaluateur doit consigner ce refus ainsi que les raisons invoquées.

Lorsque la deuxième partie du questionnaire est terminée, l'évaluateur devrait avoir une bonne idée du niveau du risque de victimisation secondaire et/ou répétée, d'intimidations et de représailles auquel la victime est exposée. L'évaluateur doit aussi être en mesure d'évaluer si et comment des mesures spéciales seraient utiles pour répondre aux besoins de soutien spécifique recensés et définir les étapes nécessaires pour faciliter leur mise en œuvre. L'évaluateur répondra ainsi explicitement aux besoins de protection de la victime (besoins liés à la protection de la victime et/ou à l'amélioration de la qualité du témoignage), déterminera les mesures appropriées et les besoins d'orientation éventuels (conseils, services juridiques, services de soutien aux victimes, services communautaires/sociaux ...).

Dans tous les cas, les meilleures pratiques préconisent que l'ensemble des professionnels impliqués dans le processus d'évaluation personnalisée :

- travaillent ensemble pour mener à bien le processus d'évaluation (questionnaires, orientations...) ;
- aient reçu une formation adéquate sur la façon d'expliquer le but de l'évaluation personnalisée, (c'est-à-dire pourquoi elle existe et quel est son objectif) et interagisse avec la victime avec tact, de manière respectueuse et professionnelle.



La protection des victimes ne sera efficace que si des mesures spéciales sont prises non seulement pendant la procédure pénale (A) mais aussi si elles couvrent largement les besoins de protection et de réparation des victimes (B). Afin de prendre en considération ces deux aspects, il conviendra de partager les informations contenues dans l'évaluation avec des tiers (C).

A. Mesures spéciales pendant la procédure pénale

Les articles 23 et 24 de la Directive Victimes énumèrent différentes mesures à la disposition des victimes ayant des besoins de protection spécifiques pendant l'enquête pénale et pendant la procédure juridictionnelle, en répondant aux trois questions principales : où (1), qui (2) et comment (3).

Où ? : Mesures spéciales relatives au lieu

- Entretiens avec la victime menés dans des locaux conçus ou adaptés à cet effet ;

Qui ? Mesures spéciales relatives aux personnes qui s'occupent de victimes spécifiques

- la victime est auditionnée par des professionnels formés à cet effet ou avec l'aide de ceux-ci ; les professionnels qui travaillent avec des mineurs victimes, par exemple, doivent avoir reçu une formation spécialisée sur le recueil de la parole de l'enfant victime d'infractions et sur les moyens de déterminer et limiter le risque de revictimisation ;
- la victime est toujours auditionnée par les mêmes personnes, sauf si cela est contraire à la bonne administration de la justice ;
- les victimes de violences sexuelles, de violences fondées sur le genre ou de violences intra-familiales sont toujours auditionnées par une personne du même sexe que la victime, si la victime le souhaite, pour autant que cela ne nuise pas à la procédure pénale. [N.B. : cette disposition ne concerne pas les procureurs ou les juges] ;
- dans le cadre de l'enquête et de la procédure pénales, conformément au rôle attribué à la victime par le système de justice pénale concerné, les autorités compétentes désignent un représentant spécial pour le mineur victime lorsque, en vertu du droit national, un conflit d'intérêts entre l'enfant et les titulaires de l'autorité parentale les empêche de représenter l'enfant victime ou lorsque le mineur victime n'est pas accompagné ou est séparé de sa famille.

Comment ? Mesures spéciales relatives à leur mise en œuvre

- utilisation de moyens de communication adaptés :
 - si la victime est entendue à l'audience afin d'éviter tout contact visuel direct entre la victime et l'auteur de l'infraction pendant la déposition ;
 - si la victime peut être entendue à l'audience sans y être présente ;
 - si la victime est un mineur entendu dans le cadre d'une enquête pénale, toutes les auditions du mineur victime peuvent faire l'objet d'un enregistrement audiovisuel, et ces enregistrements peuvent servir de preuve pendant la procédure pénale ;
- protection de la vie privée grâce à :
 - des mesures permettant d'éviter toute audition inutile concernant la vie privée sans rapport avec l'infraction pénale ;
 - des mesures permettant de tenir des audiences à huis clos.

Ces mesures visent à éviter, autant que possible, de nouveaux traumatismes provoqués par les auditions, par le contact visuel avec l'auteur ou les auteurs de l'infraction et/ou par la procédure pénale.

La Directive prend en compte des contraintes opérationnelles ou pratiques qui ont une incidence sur le recours ou non à ces mesures - par exemple, un besoin urgent d'auditionner la victime.

Les praticiens doivent toujours vérifier les mesures disponibles dans leur propre État membre.

Les bonnes pratiques préconisent que **les mesures ci-dessus soient toujours proposées à toutes les victimes de la criminalité**, et pas seulement aux victimes identifiées comme ayant des besoins spécifiques en matière de protection. Toutefois, la mise en œuvre efficace de ces mesures exigera un changement radical dans les pratiques et les façons de travailler des professionnels de la justice pénale, ainsi que l'adaptation et l'amélioration des installations concernées.

B. Mesures pour répondre aux besoins spécifiques en matière de protection

Cette section doit être adaptée par chaque État membre pour tenir compte de la disponibilité des mesures de soutien. Mais elle peut aussi être utilisée par les États membres pour adapter le droit national, élaborer de nouvelles mesures de protection ou apporter des améliorations aux mesures existantes. En tout état de cause, la Directive Victimes exige que certaines catégories de victimes bénéficient de mesures pour répondre à leurs besoins spécifiques en matière de protection.

En bref, les recommandations que l'évaluateur peut formuler en ce qui concerne l'évaluation des besoins des victimes couvrent deux aspects – qui sont tous deux mentionnés dans le modèle de questionnaire :

- les besoins de protection de la victime (besoins liés à la protection de la victime et/ou à l'amélioration de la qualité du témoignage) ; et
- les besoins d'accompagnement (assistance juridique, service d'aide aux victimes, services communautaires/sociaux ...).

Par définition, l'évaluation individuelle ou au cas par cas signifie qu'il est impossible d'envisager toutes les mesures possibles pour répondre aux besoins spécifiques en matière de protection ou pour exhaustivement énumérer le type ou les types de réponses précises exigées par les États membres.

1. Formation

Il est fondamental que tous les praticiens (officiers de police, juges, procureurs, avocats, conseillers, travailleurs sociaux, membres d'ONG, etc.) qui travaillent avec des victimes ayant des besoins spécifiques en matière de protection reçoivent une formation spécialisée d'un niveau adapté aux contacts qu'ils sont amenés à avoir avec les victimes comme énoncé à l'article 25 de la Directive Victimes. La formation doit aider les praticiens, à leur propre niveau, à reconnaître et à s'occuper des victimes ayant des besoins spécifiques en matière de protection, à évaluer l'impact de l'infraction sur les victimes, à reconnaître les mécanismes de survie et à identifier et limiter le(s) risque(s) de revictimisation, afin de définir la meilleure orientation possible pour la victime au moment de la réalisation de l'évaluation.

Certaines victimes – en raison soit des circonstances, soit de la nature de l'infraction, en raison de leur âge ou d'un handicap, ou parce qu'elles sont victimes d'un type particulier d'infraction, violences intra-familiales ou terrorisme par exemple – ont des besoins spécifiques évidents en matière de protection. Pour d'autres victimes, par contre, ce n'est pas l'âge ou la nature de l'infraction qui justifiera leurs besoins spécifiques en matière de protection mais leur vulnérabilité particulière. Il est impossible d'avoir un schéma préétabli éliminant systématiquement certains types de victimes.

Chaque victime doit faire l'objet d'une évaluation soigneuse afin de déterminer ses besoins spécifiques en matière de protection. Cela exige une bonne connaissance des besoins spécifiques de protection et de la façon dont les différents types de victimes se comportent face à des expériences traumatiques. Le fait d'assurer que les évaluateurs ont cette connaissance [garantira un témoignage de bonne qualité et réduira le stress de la victime pendant l'évaluation](#) et pendant la mise en œuvre des mesures nécessaires. Par ailleurs, la possibilité de sélectionner la ou les mesures adaptées (ou de suggérer qu'une mesure est plus adaptée qu'une autre), exige une bonne connaissance de la législation en vigueur, des programmes de soutien, des installations et des services offerts par les professionnels dans différents domaines. Étant donné que cette analyse doit se faire au cas par cas, cette connaissance garantira que la réponse apportée est adaptée aux besoins des victimes.

Compte tenu du fait qu'une infraction peut avoir une incidence sur plusieurs aspects de la vie de la victime – de sa santé physique, mentale ou émotionnelle à sa sécurité financière – il est essentiel de déterminer l'impact particulier sur chaque victime. Toutes les victimes doivent être traitées avec impartialité, respect et professionnalisme et de manière non discriminatoire.

Dans certains cas, il peut être utile d'orienter une victime vers une unité médico-psychologique ainsi que vers un service d'aide aux victimes adapté, si cela répond aux besoins de la victime. Plus tôt les besoins d'une victime sont pris en compte, mieux c'est. Le fait d'apporter un soutien adapté à un stade précoce à une personne qui a été victime d'infractions peut considérablement réduire l'impact de l'infraction, non seulement sur la victime mais aussi sur les membres de sa famille proche et/ou sur la société dans son ensemble (en termes d'arrêt de travail, perte de revenus, soutien à apporter aux parents, soins de santé et/ou services sociaux). C'est pourquoi il est important de veiller à ce que l'évaluation personnalisée ne s'adresse pas seulement aux besoins de la victime, mais aussi qu'elle détermine le soutien éventuel dont sa famille a besoin, conformément à l'article 8 de la Directive Victimes.

2. Protection juridique

La protection juridique peut être assurée par des [mesures de sûreté ou de précaution](#) telles que placement en détention provisoire du suspect, déménagement de la victime, escorte policière, interdiction de paraître au domicile, confiscation d'armes, systèmes de surveillance électronique (par exemple : vidéosurveillance, alarme d'urgence, bracelet électronique) etc.

Les mesures répondant aux besoins spécifiques en matière de protection peuvent aussi avoir pour objet de [rendre le processus judiciaire moins traumatisant](#), tant au stade du dépôt de plainte, qu'au stade de l'enquête et jusqu'au procès ou après le rendu de la décision. Quelques exemples de mesures : éviter les délais de traitement, mesures pratiques pour minimiser le nombre d'auditions des mineurs, permettre à la victime d'être accompagnée par une personne de son choix, réalisation des examens médicaux nécessaires, garantie de la protection de la vie privée, éviter le contact victime / auteur de l'infraction si nécessaire, remboursement des frais, et/ou délivrance d'informations appropriées sur les droits des victimes.

a) Besoins de protection physique et psychologique

Comme mentionné ci-avant, pour déterminer les besoins spécifiques en matière de protection, l'évaluation personnalisée comprendra inévitablement des questions sur des sujets personnels concernant la victime (comme souligné dans le modèle de questionnaire). Il est vital non seulement que des mesures appropriées soient prises pour protéger la vie privée de la victime mais aussi que les questions soient posées de telle façon qu'elles permettent de déterminer si la victime est isolée ou vulnérable. Toutes les questions devraient être posées dans une langue comprise par la victime.

Les victimes peuvent avoir été exposées à diverses infractions, notamment : agression sexuelle, violences physiques, menaces, manipulation affective, détention ou entrave à la liberté de mouvement, toxicomanie, alcoolisme ou harcèlement répété. Les conséquences fréquentes de ces infractions pour les victimes sont : maladies infectieuses (y compris maladies sexuellement transmissibles), grossesse non désirée, peur, anxiété, insécurité, méfiance, manque d'estime de soi, isolement, dépendance, soumission, absences, perte de mémoire et/ou sentiments de culpabilité, honte ou agression envers soi-même ou les autres.

Selon les caractéristiques de la victime, la nature de l'infraction et les réponses fournies, les mesures spéciales nécessaires doivent être adoptées en fonction des problèmes identifiés, comme par exemple : audition de la victime par une personne de même sexe (dans les affaires d'agression sexuelle, viol) ou dans un local où la victime ne peut pas rencontrer l'auteur de l'infraction, enregistrement de l'audition de l'enfant, mise en contact de la victime avec un avocat pour garantir ses droits, fourniture d'une protection adaptée pour assurer la sécurité de la victime, fourniture d'une aide logistique et/ou économique temporaire ou contribution au rétablissement par la recommandation à un psychologue.

La [protection psychologique](#) exigera une analyse psycho-sociale de la victime, comprenant une analyse de la vulnérabilité de la victime (facteurs de risque, facteurs de protection), un soutien psychologique avec le niveau d'information adapté, ou un traitement psychologique (avec éventuellement des conseils sur les techniques de relaxation, compétences et mécanismes de défense/résolution de problèmes et méthodes pour renforcer l'estime de soi).

Même si une victime n'est pas prête à déposer une plainte, un plan de soutien peut être nécessaire – par exemple pour éviter le développement du syndrome de Stockholm, pour surmonter la crainte d'actes de représailles, les conflits de loyauté ou les sentiments de culpabilité, etc.

La [protection physique](#) peut être assurée à travers un plan de protection, en mettant en place ou en renforçant le soutien à domicile, la technologie Internet, ou l'installation d'une caméra ou d'un système téléphonique spécial. Les États membres doivent s'assurer qu'un logement provisoire (foyer ou refuge adapté par exemple) est à la disposition des victimes ayant besoin d'un lieu sûr en raison du risque de victimisation secondaire et répétée, d'intimidations et/ou de représailles.

b) Besoins d'orientation vers des services d'aide

L'article 8 (et les considérants 37, 40, 62 et 63) et l'article 9 (et les considérants 38, 39 et 40) de la Directive donnent une description détaillée de ce qu'implique le droit d'accès à des services d'aide et le type de soutien minimum à offrir.

Nous n'étayerons pas l'ensemble de ces articles ici, mais il est important de souligner que le droit au soutien est l'un des droits fondamentaux de la Directive Victimes. Il faut veiller à ce que les victimes, et les membres de leur famille le cas échéant, aient accès à des services d'aides confidentiels et gratuits dès que possible, que l'infraction ait été signalée ou non. Les États membres disposent d'une certaine souplesse quant aux services d'aide spécialisés pouvant être mis en place par des organisations publiques ou non gouvernementales, sur une base professionnelle et/ou bénévole.

Les mesures sont principalement liées à la [protection sociale](#), comme l'aide juridictionnelle, le soutien financier, l'assistance d'ONG assurant par exemple le logement en foyer, l'assistance médicale et psychologique ainsi que les services d'assistance téléphonique et autres services essentiels. Les orientations sont souvent conduites par la police mais, en fonction de chaque État membre, elles ne sont pas nécessairement formalisées. Dans certains États membres, la police oriente automatiquement les victimes vers une organisation d'aide aux victimes adaptée lorsqu'une infraction pénale est signalée.

Un [réseau d'assistance aux victimes](#) coordonné est recommandé, pour s'assurer que, le cas échéant, les divers besoins d'une victime puissent être correctement satisfaits grâce à une panoplie de services de soutien. Un tel réseau permet aussi d'assurer un suivi adapté. Le service spécialisé / professionnel compétent chargé de l'évaluation personnalisée doit planifier la coordination avec les autres services, afin de couvrir les besoins spécifiques de chaque victime en fonction de leur évolution pendant la procédure. La collaboration et la cohésion entre la police, les services du parquet, les autorités judiciaires et les associations et organismes de soutien et d'aide aux victimes est fondamentale lorsqu'on traite l'affaire d'une victime pour assurer l'efficacité et minimiser l'impact sur la victime. La prise en compte du lien entre les victimes, les auteurs des infractions, les enfants et leur environnement social général est cruciale au moment d'évaluer les besoins des victimes.

La Directive Victimes stipule que les droits qui y sont énoncés ne doivent pas être conditionnés au statut de résidence légale de la victime ou à la citoyenneté ou nationalité de la victime.

La question du financement des structures et des services d'aide nécessaires se posera inévitablement pour tous les États membres ; il existe plusieurs options : budget général de l'État membre, création d'un fonds d'indemnisation pour les victimes ou amende (ou pénalité) acquittée par l'auteur (ou les auteurs) d'infraction(s) pour financer un fonds d'aide aux victimes, etc.).

c) Besoins de protection spéciale pour certains types de victimes

Les victimes de violences conjugales/intra-familiales peuvent avoir besoin de mesures de protection spéciales, comme prévu au considérant 18 du préambule de la Directive Victimes.

Lorsque les violences sont des violences domestiques, c'est-à-dire qu'elles « sont le fait d'une personne qui est l'actuel ou l'ancien conjoint ou partenaire de la victime ou un autre membre de sa famille », l'impact de l'infraction sera aggravé par la souffrance mentale et/ou morale supplémentaire. Pour ces victimes, l'infraction est souvent ancienne et répétée, elle est aussi aggravée par le fait que son auteur est dans une position de confiance, ce qui induit un traumatisme à la fois physique et psychologique. Par ailleurs, l'infraction a souvent lieu dans un lieu privé et en l'absence de témoins, ce qui entraîne des problèmes de preuves. Le risque de victimisation secondaire et répétée, d'intimidations et de représailles lié à la violence dans ces circonstances est particulièrement élevé.

La violence domestique doit donc être traitée par les États membres avec un soin tout particulier.

Une formation spécialisée, comme susmentionnée est importante de même que la mise en place d'unités spécialisées pour s'occuper des femmes victimes de violences. Ceci permettrait de veiller à ce qu'un soutien adapté (y compris un soutien post-traumatique) soit disponible en fonction des besoins.

Toutes les mesures spéciales – telles que l'audition par une personne du même sexe, l'enregistrement de toutes les dépositions/déclarations ou autres mesures pour minimiser le nombre de déclarations de la victime, et l'accès à des examens médicaux gratuits – devraient être à la disposition des victimes.

Les États membres pourraient également organiser des campagnes de sensibilisation pour aider à lutter contre ces formes de violence, renforcer les plans d'action et les programmes de prévention et/ou améliorer le traitement de ces plaintes. Les travaux de recherche ont démontré que le fait d'imposer une distance physique entre l'auteur de l'infraction et la victime (c'est-à-dire éloigner la personne violente) grâce à des mesures telles que des mandats de protection, expulsion forcée du foyer, ou placement de la victime en foyer, sont très efficaces.

Au Portugal, une loi qui protège les femmes victimes de violence domestique est entrée en vigueur en 1991, mais son application a été difficile parce que ces infractions n'étaient pas une préoccupation majeure à ce moment-là.

L'Espagne, pays pionnier en matière de protection des victimes de violence domestique, a inspiré de nombreux États membres. Les lois espagnoles de 2003, 2005 et 2009 ont permis l'adoption de mesures de protection immédiate telles que services d'assistance téléphonique, tribunaux spécialisés et dispositifs de surveillance électronique ; elles ont été rapidement suivies par la France, l'Italie et le Royaume-Uni. La police espagnole a aussi bénéficié de pouvoirs étendus lui permettant de protéger les victimes jusqu'au prononcé de la peine.

Après plusieurs années de projets pilotes, la France a généralisé, par la loi du 4 août 2014, le dispositif « TGD : téléphone grave danger », qui permet à une victime en danger de mort d'avoir un téléphone géolocalisé directement relié à la police qui peut intervenir immédiatement pour protéger la victime et arrêter l'auteur de l'infraction. Les tribunaux peuvent aussi rendre des ordonnances en urgence pour éloigner l'auteur des violences du domicile et lui interdire tout contact avec la victime. Le parquet peut aussi prendre des mesures de protection temporaires.

Le Royaume-Uni a également expérimenté, dans trois districts de police différents, des mesures interdisant l'accès au domicile aux auteurs de violences qui partagent un logement avec la victime, pendant une période maximale de 28 jours.

Comme démontré ci-dessus, le fait de s'attacher à un type d'infraction particulier, comme la violence domestique, et de créer des outils spécifiques pour faire face à l'impact particulier et aux problèmes connexes soulevés, permet de mieux protéger les victimes. De même, les victimes de terrorisme (considérant 16 du préambule), de la criminalité organisée, de la traite d'êtres humains, de violences fondées sur le genre (définies dans le considérant 17 du préambule), de violences sexuelles, d'exploitation et/ou de crimes de haine, peuvent aussi bénéficier d'un traitement spécial et d'un soutien et d'une protection plus adaptées.

C. Comment partager les informations recueillies au cours de l'évaluation ?

L'évaluation personnalisée est réalisée avec l'accord de la victime. Une évaluation personnalisée qui n'est pas communiquée à l'agence / service d'aide concerné serait indubitablement une perte de temps. Elle devrait donc être adressée aux autorités de la justice pénale et/ou judiciaires compétentes.

Deux questions principales découlent de ce qui précède : qui peut conserver une copie des informations contenues dans l'évaluation et qui peut y avoir accès ?

Le principe du contradictoire a pour objet de respecter les droits de la défense en ce qui concerne l'égalité des armes. Ce principe essentiel, qui découle de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, explique pourquoi l'évaluation personnalisée devraient être incluse dans la procédure pénale et être accessible aux différents intervenants dans les procédures, notamment les juges, procureurs, avocats, officiers de police ou toute personne autorisée à consulter le contenu du dossier.

Le principe du contradictoire peut cependant entrer en conflit avec d'autres droits énoncés dans la Directive Victimes tels que le droit à la protection de la vie privée. Il convient de limiter l'exposition de la victime au risque de victimisation secondaire et répétée, d'intimidations et de représailles. Les États membres doivent donc réglementer la protection des données de l'évaluation ainsi que leur transmission.

L'article 21 de la Directive prévoit que les États membres doivent veiller à ce que les autorités compétentes prennent, pendant la procédure pénale, des mesures appropriées pour protéger la vie privée des victimes et des membres de leur famille. Les États membres doivent donc déterminer comment, quand et à qui les informations seront communiquées conformément au droit national.

En ce qui concerne les mineurs victimes, la divulgation de leur identité peut entraîner des traumatismes encore plus importants, en particulier si ces informations sont utilisées par les médias. Cependant, dans certaines circonstances exceptionnelles, en cas de disparition ou de rapt d'enfants par exemple, de risque de mariage forcé, de crimes « d'honneur » ou de mutilation génitale, la publicité de l'identification peut être justifiée dans l'intérêt de la sécurité de l'enfant.

La divulgation d'informations générales relatives à une victime et à sa vie personnelle, qu'il s'agisse d'un adulte ou d'un enfant, est une question de proportionnalité. Lorsque la législation nationale permet la divulgation du contenu de l'évaluation personnalisée à la défense ou à l'accusé, les victimes doivent en être informées lorsqu'on leur demande si elles acceptent.



Ce guide de bonnes pratiques est un outil concret destiné aux professionnels en lien avec les victimes d'infractions.

Le modèle de questionnaire doit être conçu comme un outil vivant destiné à faciliter la détermination des besoins spéciaux en matière de protection, conformément à l'article 22 de la Directive Victimes. Il a été spécialement conçu pour être facilement assimilable et adaptable par un grand nombre de praticiens évoluant dans les différents systèmes juridiques qui composent l'Union européenne. En conséquence, le questionnaire est assez long. Il est toutefois important de rappeler que certains des renseignements recherchés peuvent en réalité être obtenus avant l'évaluation, au moment du dépôt de plainte par exemple ou pendant le déroulement d'une enquête distincte. Dès lors, il est essentiel que les professionnels qui utilisent le modèle de questionnaire lui donnent vie en adaptant son contenu et en le rendant accessible à chaque victime selon ses besoins.

En définitive, aussi explicites que soient la Directive ou n'importe quel guide de bonnes pratiques y afférent, l'essentiel est que les victimes et leurs droits soient reconnus par les autres êtres humains au sein de l'Union européenne, dans une situation probablement difficile, inhabituelle et souvent très traumatisante. C'est en gardant ce principe clair à l'esprit que ce guide de bonnes pratiques, et le modèle de questionnaire qui l'accompagne, sont livrés à l'appréciation des États membres.



→	Calendrier du projet	34
→	Articles 22, 23 & 24 de la Directive établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité du 25 octobre 2012	35
→	Enquête sur les législations nationales - questionnaire soumis aux États membres partenaires – France	37
→	Enquête sur les législations nationales - questionnaire soumis aux États membres partenaires – Pologne	40
→	Enquête sur les législations nationales - questionnaire soumis aux États membres partenaires – Portugal	43
→	Enquête sur les législations nationales - questionnaire soumis aux États membres partenaires – Espagne	45
→	Enquête sur les législations nationales - questionnaire soumis aux États membres partenaires – Royaume-Uni	50
→	Voyage d'étude – 24 et 25 avril 2014, Service des poursuites de la Couronne (Crown Prosecution Service), Londres, Royaume-Uni	56
→	Modèle de questionnaire	58
→	Analyse du questionnaire par les États membres partenaires	63
→	Liste des participants aux activités du projet EVVI	66

1. Calendrier du projet

Atelier 1 -- Etat des lieux et analyse des pratiques existantes dans les Etats membres partenaires	
Date	Activité
30 janvier 2014	1. Première réunion du groupe de travail (Paris, France)
24-25 avril 2014	2. Visite d'étude pour étudier les méthodes d'évaluation des besoins déjà mises en place dans cet Etat membre (Londres, Royaume-Uni).
Atelier 2 - Elaboration du questionnaire et analyse des acteurs de terrain chargés de la mise en œuvre de la Directive dans chaque Etat membre partenaire	
Date	Activité
5 juin 2014	3. Réunion du groupe de travail pour un retour d'expériences ainsi que pour l'élaboration d'un questionnaire servant de support à l'évaluation des victimes (Paris, France).
Juillet – octobre 2014	4. Analyse du questionnaire servant de support à l'évaluation des victimes par les acteurs chargés de la mise en œuvre de la Directive (enquêteurs, magistrats, professionnels de l'aide aux victimes,...) (dans chaque Etat partenaire).
Atelier 3 - Elaboration d'un guide des bonnes pratiques et organisation d'une conférence de restitution	
Date	Activité
18-19 novembre 2014	5. Réunion du groupe de travail pour l'analyse des résultats du questionnaire et l'élaboration d'un guide de bonnes pratiques (Paris, France).
23 avril 2015	6. Conférence de restitution sous la forme d'une action de formation à destination des professionnels des Etats membres ainsi qu'aux représentants d'institutions européennes (Paris, France).
24 – 30 avril 2015	7. Restitution du projet en version papier et électronique présentant les législations, l'identification des bonnes pratiques, des difficultés restant à surmonter ainsi que les recommandations à l'issue des travaux de la conférence de restitution.

2. Articles 22, 23 & 24 de la Directive établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité du 25 octobre 2012.

Article 22

Évaluation personnalisée des victimes afin d'identifier les besoins spécifiques en matière de protection

1. Les États membres veillent à ce que les victimes fassent, en temps utile, l'objet d'une évaluation personnalisée, conformément aux procédures nationales, afin d'identifier les besoins spécifiques en matière de protection et de déterminer si et dans quelle mesure elles bénéficieraient de mesures spéciales dans le cadre de la procédure pénale, comme prévu aux articles 23 et 24, en raison de leur exposition particulière au risque de victimisation secondaire et répétée, d'intimidations et de représailles.
2. L'évaluation personnalisée prend particulièrement en compte:
 - a) les caractéristiques personnelles de la victime;
 - b) le type ou de la nature de l'infraction; et
 - c) les circonstances de l'infraction.
3. Dans le cadre de l'évaluation personnalisée, une attention particulière est accordée aux victimes qui ont subi un préjudice considérable en raison de la gravité de l'infraction, à celles qui ont subi une infraction fondée sur un préjugé ou un motif discriminatoire, qui pourrait notamment être lié à leurs caractéristiques personnelles, à celles que leur relation ou leur dépendance à l'égard de l'auteur de l'infraction rend particulièrement vulnérables. À cet égard, les victimes du terrorisme, de la criminalité organisée, de la traite des êtres humains, de violences fondées sur le genre, de violences domestiques, de violences ou d'exploitation sexuelles, ou d'infractions inspirées par la haine, ainsi que les victimes handicapées sont dûment prises en considération.
4. Aux fins de la présente directive, lorsque la victime est un enfant, elle est présumée avoir des besoins spécifiques en matière de protection en raison de sa vulnérabilité à la victimisation secondaire et répétée, aux intimidations et aux représailles. Pour déterminer si et dans quelle mesure il bénéficierait des mesures spéciales visées aux articles 23 et 24, l'enfant victime fait l'objet de l'évaluation personnalisée visée au paragraphe 1 du présent article.
5. L'ampleur de l'évaluation personnalisée peut varier selon la gravité de l'infraction et le degré du préjudice apparent subi par la victime.
6. Les évaluations personnalisées sont effectuées en étroite association avec la victime et tiennent compte de ses souhaits, y compris de son éventuelle volonté de ne pas bénéficier de mesures spéciales prévues aux articles 23 et 24.
7. Si les éléments qui constituent la base de l'évaluation personnalisée changent de manière significative, les États membres veillent à ce qu'elle soit actualisée tout au long de la procédure pénale.

Article 23

Droit à une protection des victimes ayant des besoins spécifiques en matière de protection au cours de la procédure pénale

1. Sans préjudice des droits de la défense et dans le respect du pouvoir discrétionnaire du juge, les États membres veillent à ce que les victimes ayant des besoins spécifiques en matière de protection qui bénéficient de mesures spéciales identifiées à la suite d'une évaluation personnalisée prévue à l'article 22, paragraphe 1, puissent bénéficier des mesures prévues aux paragraphes 2 et 3 du présent article. Une mesure spéciale envisagée à la suite de l'évaluation personnalisée n'est pas accordée si des contraintes opérationnelles ou pratiques la rendent impossible ou s'il existe un besoin urgent d'auditionner la victime, le défaut d'audition pouvant porter préjudice à la victime, à une autre personne ou au déroulement de la procédure.

-
2. Pendant l'enquête pénale, les mesures ci-après sont mises à la disposition des victimes ayant des besoins spécifiques de protection identifiés conformément à l'article 22, paragraphe 1 :
 - a) la victime est auditionnée dans des locaux conçus ou adaptés à cet effet;
 - b) la victime est auditionnée par des professionnels formés à cet effet ou avec l'aide de ceux-ci;
 - c) la victime est toujours auditionnée par les mêmes personnes, sauf si cela est contraire à la bonne administration de la justice;
 - d) à moins que l'audition ne soit menée par un procureur ou par un juge, les victimes de violences sexuelles, de violences fondées sur le genre ou de violences domestiques sont toujours auditionnées par une personne du même sexe que la victime, si la victime le souhaite, pour autant que cela ne nuise pas à la procédure pénale.

 3. Pendant la procédure juridictionnelle, les mesures ci-après sont mises à la disposition des victimes ayant des besoins spécifiques de protection identifiés conformément à l'article 22, paragraphe 1 :
 - a) des mesures permettant d'éviter tout contact visuel entre la victime et l'auteur de l'infraction, y compris pendant la déposition, par le recours à des moyens adéquats, notamment des technologies de communication;
 - b) des mesures permettant à la victime d'être entendue à l'audience sans y être présente, notamment par le recours à des technologies de communication appropriées;
 - c) des mesures permettant d'éviter toute audition inutile concernant la vie privée de la victime sans rapport avec l'infraction pénale; et
 - d) des mesures permettant de tenir des audiences à huis clos.

Article 24

Droit des enfants victimes à une protection au cours de la procédure pénale

1. Outre les mesures prévues à l'article 23, les États membres veillent, lorsque la victime est un enfant, à ce que:
 - a) dans le cadre de l'enquête pénale, toutes les auditions de l'enfant victime puissent faire l'objet d'un enregistrement audiovisuel, cet enregistrement pouvant servir de preuve pendant la procédure pénale;
 - b) dans le cadre de l'enquête et de la procédure pénales, conformément au rôle attribué à la victime par le système de justice pénale concerné, les autorités compétentes désignent un représentant spécial pour l'enfant victime lorsque, en vertu du droit national, un conflit d'intérêts entre l'enfant et les titulaires de l'autorité parentale les empêche de représenter l'enfant victime ou lorsque l'enfant victime n'est pas accompagné ou est séparé de sa famille;
 - c) lorsque l'enfant victime a droit à un avocat, il a droit à des conseils et à une représentation juridiques en son nom propre, dans les procédures où il y a, ou pourrait y avoir, un conflit d'intérêts entre l'enfant victime et les titulaires de l'autorité parentale.

Les règles procédurales applicables aux enregistrements audiovisuels visés au premier alinéa, point a), et à leur utilisation sont fixées par le droit national.

2. En cas d'incertitude sur l'âge d'une victime et lorsqu'il existe des raisons de croire que la victime est un enfant, la victime est présumée être un enfant aux fins de la présente directive.

3. Enquête sur les législations nationales - questionnaire soumis aux États membres partenaires – France

Votre Etat a-t-il déjà transposé la Directive européenne n°2012/29/UE du 25 octobre 2012, en particulier les articles 22 et 23? (si oui, quelle est la nature des textes adoptés (législative, réglementaire,...) ?

Non.

Quelle définition donnez-vous à la notion de victime de la criminalité ?

La notion de victime n'est pas légalement définie en droit français même si elle apparaît dans plusieurs articles du code pénal et du code de procédure pénale.

On rattache communément la notion de « victimes de la criminalité » à celle de partie civile qui ouvre droit à une action en réparation à toute personne qui a personnellement souffert d'un dommage directement causé par un fait volontaire ou non présentant le caractère matériel d'une infraction pénale.

Quel est le statut de la victime dans le cadre de la procédure pénale, quels sont ses droits ? Ce statut a-t-il une influence sur la procédure civile et laquelle ?

La victime peut se constituer partie civile à tous les stades de la procédure et jusqu'au jour de l'audience. Pour que son action soit recevable, il suffit que les circonstances sur lesquelles elle s'appuie, permettent au juge d'admettre comme possibles l'existence du préjudice allégué et la relation directe de celui-ci avec une infraction à la loi pénale (crime, délit ou contravention).

Le statut de partie civile ouvre droit à la victime à différents droits. Leur exercice se réalise au cours de trois phases distinctes : avant, pendant et après le procès.

1. Avant le procès :

Durant les phases d'enquête (dirigé par le procureur de la République) et d'instruction (dirigée par le juge d'instruction), la partie civile peut :

- 1) être assistée par un avocat ;
- 2) être entendue par le juge d'instruction ou par des experts en présence de son avocat, à moins qu'elle n'ait expressément renoncé à ce droit ;
- 3) demander à ce que certains actes d'instruction soient effectués uniquement en présence de son avocat, par exemple : déplacement sur la scène du crime, audition de témoins ou d'autres parties civiles, interrogatoire de l'auteur présumé de l'infraction, ...;
- 4) avoir accès au dossier de la procédure et obtenir des copies par l'intermédiaire de son avocat ;
- 5) prendre part à l'enquête en demandant à ce qu'il soit procédé à certains actes d'investigation : audition de témoins et autres intervenants dans la procédure, confrontation, déplacement sur la scène du crime, expertise, etc. ; si le juge d'instruction ne se prononce pas sur sa demande dans un délai d'un mois, elle peut saisir directement la chambre de l'instruction ;
- 6) demander que le juge d'instruction procède à tout acte lui permettant d'évaluer son préjudice ou de recueillir des renseignements sur sa personnalité ;
- 7) demander au juge d'instruction de se prononcer sur la suite de la procédure avant l'expiration d'un certain délai : transmettre l'affaire aux tribunaux ou ordonner un non-lieu, en cas d'absence ou d'insuffisance de preuve par exemple. Si le juge ne se prononce pas dans un délai d'un mois, elle a la possibilité de saisir le Président de la Chambre de l'instruction (chambre d'appel des décisions rendues par le juge d'instruction).
- 8) être présente tout au long du procès, qu'il soit public ou non, puisqu'elle fait partie intégrante de la procédure. A noter que si la partie civile n'est pas présente, elle est présumée abandonner sa demande, à moins qu'elle se soit constituée partie civile au cours de l'enquête ou qu'elle ait envoyé directement une lettre recommandée au tribunal.

2. Pendant le procès :

La victime :

- 1) peut être présente tout au long du procès, qu'il soit public ou non, car elle fait partie intégrante de la procédure : si elle n'est pas présente, elle sera présumée abandonner sa demande, sauf si elle s'est constituée partie civile au cours de l'enquête de police ou en envoyant directement une lettre recommandée au tribunal;
- 2) a le droit d'être représentée et assistée par un avocat;
- 3) a la possibilité de faire appeler des témoins ou s'opposer à l'audition de certains témoins;
- 4) a la possibilité de poser des questions aux témoins et à l'accusé par l'intermédiaire du Président du tribunal ou de la cour;
- 5) peut demander à ce que des actes d'investigation soient réalisés, en vue de la manifestation de la vérité;
- 6) peut déposer des conclusions (remarques écrites) sur les aspects techniques de la procédure, la loi et / ou les faits de l'affaire, auxquelles le juge doit répondre;
- 7) peut, devant la cour d'assises, obtenir des copies gratuites des procès-verbaux constatant l'infraction, les déclarations écrites des témoins et des rapports d'expertise et obtenir des copies, à ses frais, des autres pièces de la procédure ; devant le tribunal correctionnel et le tribunal de police, elle ne peut pas avoir directement accès aux documents : elle doit d'abord obtenir l'accord du procureur et les copies seront à sa charge;
- 8) demander des dommages et intérêts destinés à réparer le préjudice qu'elle a subi mais également demander à ce que la personne reconnue coupable soit condamnée à lui verser une somme destinée à couvrir les frais qu'elle aura pu exposer dans le cadre de la procédure (ex.: frais d'avocat).

3. Après le procès :

Une fois la décision de première instance rendue, la partie civile dispose d'un délai de dix jours à compter de son prononcé pour exercer son droit de faire appel. Elle peut également former un pourvoi contre l'arrêt de la Cour d'appel, dans un délai de cinq jours à compter de celui-ci.

Enfin, elle peut bénéficier, sous certaines conditions, de dispositifs d'indemnisation et/ou d'aide au recouvrement des dommages et intérêts.

De quelles informations sur ses droits la victime dispose-t-elle, par qui sont-elles délivrées et selon quel moyen ?

Toutes les victimes sont informées de leur droit:

- d'obtenir réparation du préjudice subi;
- de se constituer partie civile;
- d'être, si elles souhaitent se constituer partie civile, assistées d'un avocat;
- d'être aidées par une association d'aide aux victimes ou par un service relevant des collectivités publiques;
- de saisir, lorsque les conditions sont remplies, la commission d'indemnisation des victimes d'infraction;
- de demander une ordonnance de protection (pour les victimes de violences conjugales).

Les victimes qui se sont constituées partie civile reçoivent des informations supplémentaires, dans la mesure où ce statut leur offre d'autres droits.

Ces informations sont dispensées oralement ainsi que par écrit (remise d'un récépissé contenant également les coordonnées des associations d'aide aux victimes), par les services enquêteurs (des « référents victimes » sont ainsi mis en place au sein des services d'enquête), les bureaux d'aide aux victimes, et le juge d'instruction le cas échéant pour les victimes qui se sont constituées partie civile.

Les bureaux d'aide aux victimes sont composés de représentants d'associations d'aide aux victimes désignés à la suite de conventions signées entre les autorités judiciaires et les associations concernées. Ils exercent une mission d'information, d'aide et d'orientation de la victime tout au long de la procédure pénale, et sont en train d'être généralisés dans tous les tribunaux.

La victime fait-elle l'objet d'une évaluation de ses besoins de protection particuliers ?

Il n'existe actuellement aucune procédure qui permette une évaluation systématique des besoins de protection de la victime. Cependant, au cas par cas, si le magistrat saisi de l'enquête l'estime nécessaire, il pourra procéder à des investigations complémentaires permettant d'apprécier la vulnérabilité de la victime (expertises médicales, psychologiques, psychiatriques...). La victime qui s'est constituée partie civile, ou son avocat, pourra également solliciter ces investigations. Enfin, au stade de l'audience, le tribunal pourra ordonner de telles mesures, par exemple pour statuer sur la réparation du préjudice subi par la victime, ou lorsque la vulnérabilité de la victime constitue une circonstance aggravante de l'infraction entraînant des peines plus élevées.

A quels dispositifs d'accompagnement et de protection, au sens notamment de l'article 23 de la Directive, la victime a-t-elle accès ?

Depuis plusieurs années, la politique publique d'aide aux victimes mise en place par le Ministère de la Justice a tendu à renforcer les droits des victimes dans le cadre de la procédure pénale et à mettre en place des dispositifs d'aide et d'accompagnement des victimes au plus près des faits, durant toute la procédure judiciaire jusqu'à l'exécution de la décision de justice.

L'objectif du Ministère de la Justice a pu être atteint grâce à la mobilisation des associations d'aide aux victimes présentes sur l'ensemble du territoire. A ce jour, les 167 associations conventionnées proposent dans plus de 1500 lieux de permanences dont 140 bureaux d'aide aux victimes situés au sein des tribunaux de grande instance, une prise en charge pluridisciplinaire gratuite et confidentielle, soit une écoute privilégiée, une information sur leurs droits, une aide psychologique, un accompagnement social et si nécessaire une orientation vers des services spécialisés.

Des dispositifs spécifiques ont par ailleurs été mis en place pour les victimes de la traite des êtres humains qui peuvent avoir accès à un hébergement convenable et sûr dans le cadre du dispositif national d'accueil sécurisant (Ac-sé), à une assistance psychologique assurée par les centres médico-psychologiques et par des psychologues exerçant au sein des associations d'aide aux victimes et des associations spécialisées (conventionnées et subventionnées par l'État) et à une assistance matérielle consistant dans le versement de l'allocation temporaire d'attente par l'agence Pôle emploi dont dépend le domicile des demandeurs ainsi que dans des aides financières ou autres (titres de transport, dons de vêtements...) fournies par les associations spécialisées (conventionnées et subventionnées par l'État).

Enfin dans le cadre d'expérimentations lancées sur le ressort de plusieurs juridictions depuis 2009, les victimes de violences domestiques les plus exposées à un risque de victimisation répétées peuvent, sur décision du procureur de la République, bénéficier d'un dispositif de d'alerte, doté d'un bouton d'appel d'urgence les mettant en relation avec une société de téléassistance. La victime est ainsi identifiée immédiatement par le téléopérateur qui, en cas de danger, alerte les services de police ou de gendarmerie compétents. Le dispositif dispose en outre d'un numéro préprogrammé permettant de joindre l'association d'aide aux victimes locale. Ce dispositif de protection devrait prochainement être généralisé.

Par ailleurs, les services enquêteurs possèdent des salles d'audition adaptées aux mineurs victimes (meubles pour enfants, jouets à disposition, décoration adaptée aux enfants : couleurs vives, affiches) ; des salles spécifiques existent également en milieu hospitalier dans certaines unités médico-judiciaires. Les mineurs victimes d'infractions graves (violences sexuelles, traite des êtres humains,...) font l'objet d'un enregistrement audiovisuel systématique de leurs déclarations.

Il est également possible de procéder à l'audition de la victime ou à la confrontation avec le suspect par vidéoconférence, que les victimes soient mineures ou majeures. Ces mesures sont ordonnées par le magistrat saisi de l'enquête, ou par le tribunal.

Qui décide de la mise en œuvre de ces dispositifs et selon quels critères ?

Le parquet (procureur de la République), ou le juge d'instruction dans le cadre d'une information judiciaire, selon les dispositions de l'Article 41 alinéa 7 du code de procédure pénale peut saisir une association d'aide aux victimes «afin qu'il soit porté aide à la victime de l'infraction».

Les victimes disposent-elles d'un recours en cas de refus d'octroi d'une mesure de protection ?

Non.

4. Enquête sur les législations nationales - questionnaire soumis aux États membres partenaires – Pologne

Quelle définition donnez-vous à la notion de victime de la criminalité?

En complément de la définition d'une victime au sens du Code de procédure civile, il existe une définition distincte concernant les violences familiales, contenue dans la loi du 29 juillet 2005 relative à la prévention des violences familiales, qui nous permet d'établir la définition d'une victime de violence familiale.

Selon cette loi, il faut comprendre la violence familiale comme toute action ou omission intentionnelle, isolée ou répétée, violant les droits ou intérêts personnels de parents proches et des partenaires des personnes nommées, mais également des autres personnes qui cohabitent ou forment un ménage commun, surtout lorsque la vie ou la santé des personnes est mise en danger, que leur dignité, leur intégrité physique ou leur liberté notamment sexuelle est affectée, que cela nuit à leur santé physique ou mentale, ou lorsque l'action ou omission provoque une souffrance morale et physique aux personnes impactées par la violence.

Quel est le statut de la victime dans le cadre de la procédure pénale, quels sont ses droits ?

En plus des droits découlant du statut éventuel de partie lésée/partie à la procédure pénale ou procédure civile, les victimes de violence familiale ont des droits, entre autres, au titre de la loi du 29 juillet 2005 relative à la prévention des violences familiales, sans considération de leur éventuelle participation aux procédures judiciaires ou préliminaires, à savoir un droit à assistance gratuite, en particulier sous les formes suivantes :

- 1) conseil médical, psychologique, juridique, social, professionnel et familial;
- 2) intervention et soutien de crise;
- 3) protection contre la répétition des violences, en interdisant aux auteurs des violences l'accès aux locaux occupés conjointement avec les autres membres de la famille et en leur interdisant de contacter et d'approcher la partie lésée ;
- 4) assurer un abri sûr aux personnes victimes de violence conjugale dans un centre spécialisé d'aide aux victimes de violence conjugale;
- 5) examen médical pour déterminer la cause et le type de blessures corporelles consécutives à l'exercice de la violence dans le cadre familial et délivrance d'un certificat médical en attestant;
- 6) assistance à l'obtention d'un hébergement pour les personnes victimes de violence conjugale qui ne sont pas légalement propriétaires du logement occupé conjointement avec l'auteur des violences.

De quelles informations sur ses droits la victime dispose-t-elle, par qui sont-elles délivrées et selon quel moyen?

Sous forme d'instructions, notamment écrites, à différents stades de la procédure civile et pénale, communiquées par le Ministère public.

Les victimes de violence familiale peuvent recevoir une information juridique gratuite dans un centre spécialisé dans l'aide aux victimes de violence familiale et auprès d'organisations non gouvernementales, notamment prises en charge par le budget de l'État, offrant une aide aux victimes de violences familiales.

Les victimes de la criminalité pourront obtenir des renseignements sur leurs droits sur Internet. Des informations sont proposées sur les sites Internet www.ms.gov.pl (notamment sous la rubrique «Violence conjugale») et www.pokrzywdzeni.gov.pl. Le Ministère de la Justice, en collaboration avec le Ministère du Travail et de la Politique sociale, a également publié un long document, «Informations aux personnes victimes de violence familiale», qui décrit les droits des parties lésées dans des procédures civiles et pénales et fournit une liste des droits sociaux fondamentaux. Ces informations ont notamment été diffusées dans les tribunaux et mises en ligne sur les sites Internet des deux Ministères.

A quels dispositifs d'accompagnement et de protection, au sens notamment de l'article 23 de la Directive, la victime a-t-elle accès?

Article 23 - Droit à une protection des victimes ayant des besoins spécifiques en matière de protection au cours de la procédure pénale :

1. Sans préjudice des droits de la défense et dans le respect du pouvoir discrétionnaire du juge, les États membres veillent à ce que les victimes ayant des besoins spécifiques en matière de protection qui bénéficient de mesures spéciales identifiées à la suite d'une évaluation personnalisée prévue à l'Article 22, paragraphe 1, puissent bénéficier des mesures prévues aux paragraphes 2 et 3 du présent Article.

2. Les mesures ci-après sont mises à la disposition des victimes ayant des besoins spécifiques de protection identifiés conformément à l'Article 22, paragraphe 1 pendant l'enquête pénale:

- a) la victime est auditionnée dans des locaux conçus ou adaptés à cet effet;
- b) la victime est auditionnée par des professionnels formés à cet effet ou avec l'aide de ceux-ci;
- c) la victime est toujours auditionnée par les mêmes personnes, sauf si cela est contraire à la bonne administration de la justice;
- d) à moins que l'audition ne soit menée par un procureur ou par un juge, les victimes de violences sexuelles, de violences fondées sur le genre ou de violences domestiques sont toujours auditionnées par une personne du même sexe que la victime, si la victime le souhaite, pour autant que cela ne nuise pas à la procédure pénale.

Procédures d'audition de témoins particuliers/de victimes de la criminalité, exposées par le Code de procédure pénale :

- les auditions sont réalisées par le tribunal;
- en une session;
- avec la participation d'un psychologue;
- la participation des autres parties est prévue;
- la désignation d'un avocat de la défense est obligatoire.

Article 147 § 2a - Obligation d'enregistrement de l'audition

Article 185a. § 1 - Principe de l'audition unique d'un témoin âgé de moins de 15 ans au moment de l'audition:

- violence ou menace illégale
- XXIII – portant atteinte à la liberté
- XXXV – portant atteinte à la liberté sexuelle et à la moralité
- XXVI – contre les membres de la famille et les tuteurs
- significative relativement à l'issue de l'affaire

Article 185a. § 4 - Principe de l'audition unique d'un témoin mineur âgé de 15 ans au moins au moment de l'audition:

- violence ou menace illégale
- XXIII – portant atteinte à la liberté
- XXXV – portant atteinte à la liberté sexuelle et à la moralité
- XXVI – contre les membres de la famille et les tuteurs
- crainte d'un impact négatif de l'audition sur l'état mental du témoin

Article 185b. § 1 - Principe de l'audition unique d'un témoin âgé de moins de 15 ans au moment de l'audition:

- violence ou menace illégale
- XXV – portant atteinte à la liberté sexuelle et à la moralité
- XXVI – contre les membres de la famille et les tuteurs
- significative relativement à l'issue de l'affaire.

Article 185b. § 2 - Principe de l'audition unique d'un témoin mineur âgé de 15 ans au moins au moment de l'audition:

- violence ou menace illégale
- XXV – portant atteinte à la liberté sexuelle et à la moralité
- XXVI – contre les membres de la famille et les tuteurs
- en vertu de l'Article 177 § 1a du Code de procédure pénale
- crainte d'un impact négatif de l'audition sur l'état mental du témoin

Article 185b. § 2 - Principe de l'audition unique d'un témoin mineur âgé de 15 ans au moins au moment de l'audition:

- violence ou menace illégale
- XXV – portant atteinte à la liberté sexuelle et à la moralité
- XXVI – contre les membres de la famille et les tuteurs
- en vertu de l'Article 177 § 1a du Code de procédure pénale
- crainte d'un impact négatif de l'audition sur l'état mental du témoin

Article 185c. § 2.

L'audition d'une victime (de viol) en qualité de témoin.

- est réalisée par un tribunal;
- en une session,
- à laquelle le procureur, l'avocat de la défense et le représentant de la victime sont autorisés à assister,
- un psychologue pourra participer

Article 185d. § 1. Les auditions réalisées en vertu des Articles 185a - 185c ont lieu dans des locaux convenablement adaptés, dans l'enceinte du tribunal ou au dehors.

Jusqu'au 27 juillet 2016 [sic], chaque audition unique de la victime / du témoin aura lieu dans une salle d'entretien conviviale/agréable.

Salles d'entretien certifiées conviviales/agréables.

En Pologne, les locaux de 76 entités ont été certifiés «salle d'entretien conviviale».

Qui décide de la mise en œuvre de ces dispositifs et selon quels critères ?

Procédure préliminaire

La loi stipule que les auditions des victimes doivent être réalisées dans des salles spéciales dans les situations décrites aux points 1 et 3 page 1, et que la victime n'a pas à en formuler spécifiquement la demande.

Dans la situation décrite au point 2, la personne responsable des poursuites décide s'il faut procéder à l'audition selon ces modalités particulières et peut demander l'avis d'un expert quant à l'opportunité de l'utilisation de ladite méthode.

La loi exige la présence d'un psychologue lors des auditions de victimes dans les situations décrites à la page 1, points 1 et 2.

La présence d'un psychologue lors des auditions de victimes dans les autres situations est concrétisée dans la phase préliminaire de la procédure. Elle est décidée par la personne en charge de la procédure préliminaire. Rien n'empêche la victime (ou son représentant) de soumettre une motion à cet égard.

La partie lésée peut demander l'assistance d'un psychologue du même sexe dans la situation décrite au point 3 à la page 1, si un psychologue expert participe à [l'audition].

Procédures judiciaires

La décision de mener ou non l'audition de la victime en l'absence de l'accusé et d'éviter les questions hors de propos revient au juge qui préside.

Le tribunal décide si l'audience doit se tenir à huis clos.

Les victimes disposent-elles d'un recours en cas de refus d'octroi d'une mesure de protection ?

Dans la procédure préliminaire, la victime ne peut faire appel des décisions relatives aux mesures de protection décrites.

Dans la procédure judiciaire, la victime peut faire appel de la décision du juge présidant le tribunal. On ne peut faire appel de l'ordonnance indiquant si l'audience sera ou non publique.

5. Enquête sur les législations nationales - questionnaire soumis aux États membres partenaires – Portugal

Votre Etat a-t-il déjà transposé la Directive européenne n°2012/29/UE du 25 octobre 2012, en particulier les articles 22 et 23? (si oui, quelle est la nature des textes adoptés (législative, réglementaire,...) ?

L'État portugais n'a pas encore transposé les articles 22 et 23 de la Directive.

Néanmoins, certaines mesures détaillées dans l'Article 23 sont déjà présentes dans le système juridique portugais. Il s'agit du paragraphe 3, points a) et b) de l'Article 23, que recouvre une partie de la loi 93/99 du 14 Juillet (loi pour la protection des témoins); et du point d) du même article, pour lequel des mesures sont prévues dans l'article 87 n° 1 du Code de procédure pénale.

Quelle définition donnez-vous à la notion de victime de la criminalité ?

Le système juridique portugais ne propose pas de définition de «victime». Le terme n'apparaît que dans quelques rares articles du Code de procédure pénale. Cependant, le terme le plus couramment utilisé est «offensé», c'est à dire une partie prenante que la loi est par essence sensée protéger.

Quel est le statut de la victime dans le cadre de la procédure pénale, quels sont ses droits ? Ce statut a-t-il une influence sur la procédure civile et laquelle ?

Au cours de la procédure pénale, la victime est presque toujours invitée à témoigner.

Cependant, en plus du statut de témoin, la victime peut, si elle souhaite faire une demande d'indemnisation contre l'auteur présumé de l'infraction, déposer une plainte. Dans ce cas, la victime dépose une demande d'indemnisation accompagnée des preuves relatives au préjudice subi.

Si la victime souhaite participer plus activement à la procédure, elle peut tenter une action au civil. La partie civile collabore dans ce cas avec le ministère public et, grâce à ce statut, la victime peut être plus directement impliquée dans la procédure. À titre d'exemple, la partie civile peut s'opposer à la suspension temporaire de la procédure, ou encore participer activement à la proposition visant la notification des injonctions nécessaires à la poursuite de la procédure. De plus, elle peut demander les vérifications qu'elle estime nécessaires, demander à ce que l'affaire soit examinée, et en cas de désaccord avec le ministère public à la fin de la phase d'instruction, faire appel des décisions, etc. Pour tenter une action au civil, la victime doit être représentée par un avocat et s'acquitter des taxes judiciaires.

De quelles informations sur ses droits la victime dispose-t-elle, par qui sont-elles délivrées et selon quel moyen ?

Conformément à l'article 247 du Code de procédure pénale, c'est au Ministère public qu'il appartient de fournir cette information.

Il revient donc au Ministère de fournir aux victimes les coordonnées des associations d'aide aux victimes. Le Ministère public apporte également des conseils relatifs aux droits de la victime à déposer une plainte au pénal, et l'informe sur les conséquences juridiques que cela pourrait induire. Il renseigne sur les modalités pour déposer une demande d'indemnisation contre l'accusé dans le cadre de la procédure pénale. Il doit également informer la victime qu'elle peut demander une aide juridictionnelle si ses moyens ne lui permettent pas de couvrir le coût de la procédure. Le Ministère public est en outre chargé d'indiquer aux victimes d'infractions avec violence et de violences familiales la possibilité de renvoyer l'affaire devant la Commission pour la protection des victimes afin de demander une indemnisation. Enfin, et a fortiori dans les cas où l'accusé est considéré comme particulièrement dangereux, le Ministère public doit informer la victime des décisions ou circonstances qui modifient la situation du prévenu, telle que sa libération de prison, sa mise en liberté conditionnelle ou encore son évasion.

Cette règle n'est cependant pas appliquée systématiquement. La victime est en revanche toujours informée des modalités procédurales permettant de déposer une demande d'indemnisation contre l'accusé dans le cadre de la procédure pénale. En ce qui concerne les autres points, aucune politique homogène n'a pour l'instant été mise en place qui permette de garantir que chaque victime d'une infraction et qui porte plainte reçoive les informations mentionnées ci-dessus.

La victime fait-elle l'objet d'une évaluation de ses besoins de protection particuliers ?

Il n'y a pas de procédure spécifique en place pour mener à bien cette évaluation. Lorsque la question d'un éventuel besoin de protection se pose, les autorités prennent une décision informée, prenant en compte leur connaissance des faits et des circonstances liés à l'affaire, leur expérience et leur jugement et, si cela s'avère nécessaire, elles décident des mesures appropriées. S'agissant des cas de violences familiales, le ministère de la Justice et les forces de police travaillent à élaborer une procédure qui permette l'évaluation des risques pour une prise en compte optimale des besoins des victimes. Toutefois, cette procédure n'est pas encore opérationnelle.

A quels dispositifs d'accompagnement et de protection, au sens notamment de l'article 23 de la Directive, la victime a-t-elle accès ?

Certaines mesures détaillées dans l'Article 23 sont déjà présentes dans le système juridique portugais. Il s'agit du paragraphe 3, points a) et b) de l'Article 23, que recouvre une partie de la loi 93/99 du 14 Juillet (loi pour la protection des témoins) ; et du point d) du même Article, pour lequel des mesures sont prévues dans l'Article 87 (1) du Code de procédure pénale. De plus, des mesures additionnelles ont été mises en place, en particulier en ce qui concerne le droit à être accompagné et protégé. Une assistance téléphonique est dédiée à l'accompagnement des victimes de violences conjugales.

Qui décide de la mise en œuvre de ces dispositifs et selon quels critères ?

Les mesures de protection prévues par la loi pour la protection des témoins sont exceptionnelles par nature, et ne peuvent être mises en place que lorsqu'elles sont jugées essentielles et adaptées à la protection des personnes en vue d'atteindre les objectifs de la procédure :

- l'audition de la victime sans contact visuel et/ou avec distorsion de la voix est décidé par le juge (le juge d'instruction ou le tribunal, selon la phase de la procédure qui est en cours) en présence de faits et de circonstances sérieux, laissant présager un risque important d'intimidation de la victime;
- l'utilisation de la téléconférence n'est possible que dans le cas où un crime est jugé par un tribunal collégial ou un jury (il s'agit pour résumer des crimes les plus graves, passibles de plus de cinq ans de prison) ou lorsque le témoin est particulièrement vulnérable. Le juge statue sur la question de la protection en présence de motifs sérieux justifiant une protection spécifique.

La décision d'une audience à huis clos est prise par le juge, en fonction des faits et des circonstances, dans l'éventualité où la présence d'un public pourrait nuire gravement à la dignité des personnes, à l'ordre public ou au déroulement normal de la procédure. En général, les affaires de traite des êtres humains, de violences sexuelles ou d'atteinte à la dignité humaine se tiennent à huis clos.

Les victimes disposent-elles d'un recours en cas de refus d'octroi d'une mesure de protection ?

En dehors de circonstances précises, sans rapport avec le sujet en question, il est possible de faire appel de toute décision de justice.

6. Enquête sur les législations nationales – questionnaire soumis aux États membres partenaires – Espagne

Votre Etat a-t-il déjà transposé la Directive européenne n°2012/29/UE du 25 octobre 2012, en particulier les articles 22 et 23? (si oui, quelle est la nature des textes adoptés (législative, réglementaire,...) ?

Le 25 octobre 2013, le gouvernement espagnol a approuvé un projet de loi organique relatif aux victimes de la criminalité, afin de répondre aux besoins des victimes de la façon la plus complète possible, du point de vue juridique mais également social. Une telle loi serait non seulement réparatrice dans le cadre de la procédure pénale, mais d'un point de vue moral, elle réduirait également le traumatisme découlant de l'état émotionnel des victimes, indépendamment de l'évolution de la procédure.

Ce statut permet à l'Espagne de dresser l'inventaire des droits des victimes dans un seul texte législatif, transposant ainsi la Directive 2012/29/UE tout en apportant une réponse aux besoins des espagnols. Le texte sera envoyé au Consejo de Estado (Conseil consultatif au gouvernement). Après avoir été approuvé en tant que projet de loi par le Consejo de Ministros (Conseil des ministres), le texte sera envoyé au Congreso de los Diputados (Parlement) qui l'examinera en tant que loi organique. Le statut de Loi organique, qui touche aux droits fondamentaux de la population, devra être approuvé au Parlement par un vote à la majorité.

Ainsi, dans la section III de la Loi, les Articles 19 à 26 transposent les Articles 22 et 23 de la Directive 2012/29/UE, traitant des questions liées à la protection et à l'évaluation des droits des victimes, ainsi que des mesures de protection spécifiques à certains groupes de victimes.

Nous travaillons également à l'élaboration d'un règlement sur les bureaux d'aide aux victimes, qui pourra définir le cadre des procédures d'évaluation, de l'assistance spécialisée et de la protection de certains groupes de victimes vulnérables. Ce travail sera diffusé par un réseau coordonné, tout comme les informations concernant la possibilité de demander l'application de la Justice réparatrice, notamment en mettant l'accent en particulier sur la médiation.

Quelle définition donnez-vous à la notion de victime de la criminalité ?

Le projet de loi organique de l'État pour les victimes de la criminalité retient une définition large d'une «victime de la criminalité», qui inclut les victimes qui ont souffert directement et indirectement d'un acte criminel. Est considérée victime directe toute personne physique ayant subi un préjudice ou dommage de nature personnelle ou matérielle, en particulier physique ou psychologique, émotionnelle ou économique, en conséquence directe d'une infraction.

En cas de décès ou de disparition de la personne directement impactée par l'acte criminel, est considéré victime indirecte le conjoint ou la personne liée à la victime par un lien affectif, ses enfants biologiques ou leurs enfants, les parents et certains membres de la famille sous leur responsabilité. Toutes les personnes susmentionnées bénéficieront des droits reconnus par la loi.

Nous visons également à identifier les victimes mineures frappées de violences fondées sur le genre, afin de leur garantir un accès aux services d'assistance et de soutien et à adopter des mesures de protection qui faciliteront la récupération fondamentale de la victime. On tient également compte des victimes transversales et des témoins victimes.

Quel est le statut de la victime dans le cadre de la procédure pénale, quels sont ses droits ? Ce statut a-t-il une influence sur la procédure civile et laquelle ?

Le projet de loi organique garantit que la victime bénéficiera d'un statut adapté à ses droits et besoins spécifiques au cours de la procédure judiciaire. Ainsi, chaque victime a droit à protection, information, soutien, assistance et attention, et doit pouvoir participer activement à la procédure judiciaire, que ce soit en engageant des poursuites ou par son témoignage.

En outre, la victime sera traitée avec respect, professionnalisme, de façon individualisée et non discriminatoire dès le premier contact avec les autorités, tandis que des mesures d'assistance, de soutien et de justice réparatrice seront mises en place tout au long de la procédure et pendant une période appropriée après le résultat de l'affaire, quel que soit celui-ci et que l'identité de l'auteur des violences soit connue ou non.

Le statut de victime de la criminalité détermine également l'action civile résultant de l'acte criminel. En Espagne, elle est menée devant le même juge en charge de la procédure juridictionnelle, ce qui maintient les droits auxquels peut prétendre la victime. En outre, la protection commence dès le premier contact avec les autorités et est maintenue pendant toute la durée des procédures pénales, y compris après que l'affaire est close, conformément à l'Article 8 de la Directive 2012/29/UE.

Cependant, toute victime de la criminalité sera reconnue comme telle et traitée avec respect, professionnalisme, de manière non discriminatoire, avec une approche individualisée et sensible, qu'elle soit légalement résidente espagnole ou non.

De quelles informations sur ses droits la victime dispose-t-elle, par qui sont-elles délivrées et selon quel moyen ?
Dans le projet de loi organique sur le statut des victimes d'actes criminels, l'Article 5 établit que toutes les victimes sont en droit d'obtenir en temps opportun des informations circonstanciées à leur situation personnelle et à la nature de l'acte criminel, au préjudice et aux dommages subis, dès le premier contact avec les autorités et les fonctionnaires impliqués dans la procédure, y compris concernant le jour prévu du jugement.

Tous les fonctionnaires et les autorités ayant un rôle au contact des victimes sont tenus de les informer de leurs droits. Ces informations sont fournies par les bureaux d'aide aux victimes d'infractions, la police, le Ministerio Fiscal (ministère public) et par le Secretario judicial (greffe du tribunal) pour les poursuites engagées devant un juge. Ces informations seront actualisées à chaque phase de la procédure, pour s'assurer que la victime puisse exercer ses droits.

Seront notamment fournies les informations suivantes: mesures d'aide et de soutien proposées, notamment assistance médicale, psychologique ou matérielle.

Le cas échéant, ces informations pourront concerner les modalités d'obtention d'un logement de substitution ; procédure préliminaire, la procédure précédant l'enregistrement des poursuites et collecte d'éléments probants à fournir aux autorités chargées de l'instruction ; comment obtenir des conseils juridiques et une défense et dans ce cas, les conditions requises pour bénéficier d'une représentation à titre gracieux ; demande de mesures de protection et dans ce cas, les démarches à effectuer; évaluation du droit à indemnisation et dans ce cas, les démarches à effectuer ; les services de traduction et d'interprétation proposés ; le soutien et l'aide à la communication proposés ; la procédure appliquée aux des victimes résidant hors d'Espagne ; introduction de requêtes contre les décisions considérées comme violant leurs droits ; coordonnées de l'autorité en charge de la mise en œuvre des procédures judiciaires et les démarches à effectuer pour communiquer avec elle ; les services disponibles en matière de justice réparatrice, pour les cas où elle est légalement possible ; les conditions d'obtention du remboursement des frais de justice et dans ce cas, les démarches à effectuer pour soumettre une demande et être informé sur demande, de certaines décisions.

La victime fait-elle l'objet d'une évaluation de ses besoins de protection particuliers ?

Comme il a été expliqué en réponse à la première question, la section III du projet de loi organique relatif aux victimes de la criminalité traite de l'évaluation des besoins de protection spécifique des victimes, transposant en détail les Articles 22 et 23 de la Directive 2012/29/UE.

Il est essentiel d'évaluer les victimes individuellement afin d'établir leurs besoins de protection et d'assistance spécifiques pendant la procédure judiciaire.

Une assistance est fournie au cours des phases suivantes : orientation, information, intervention et veille des domaines qui ont généralement des répercussions consécutivement à l'acte criminel, notamment en matière juridique, psychologique et sociale.

Il est essentiel de réaliser dès que possible des évaluations individuelles établissant effectivement le risque de victimisation secondaire ou répétée, d'intimidation ou de représailles par l'auteur des violences, afin de répondre aux besoins de protection de toutes les victimes. La nature exacte de ces mesures sera précisée au cours du processus d'évaluation, mené en gardant à l'esprit les souhaits de la victime.

Partant de là, deux types d'évaluation sont possibles : assistance et protection réelle.

L'évaluation du besoin d'assistance et l'évaluation des victimes présentant des besoins spécifiques de protection sont réalisées par les Bureaux d'aide aux victimes. La méthodologie d'évaluation dépend de la gravité de l'infraction et des caractéristiques de la victime, avec pour objectif de déterminer quelles mesures mettre en place :

- a) niveau d'aide ou d'assistance psychologique nécessaire ;
- b) accompagnement au procès ou dans la procédure juridictionnelle ;
- c) informations concernant l'aide psycho-sociale proposée et la façon de contacter les services si la victime le souhaite ;
- d) mesures spécifiques d'aide ;
- e) renvoi vers les services de soutien spécialisés.

Les mesures de protection visent à fournir une aide efficace contre les représailles, l'intimidation, la victimisation secondaire, les agressions ou atteintes à la dignité humaine pendant l'interrogatoire et lors du témoignage, notamment par des mesures de protection physiques, prévoyant entre autres le recours à des salles séparées dans les locaux des tribunaux pour éviter tout contact entre la victime et l'auteur des violences et tout autre contact en fonction des circonstances, à la discrétion des autorités judiciaires concernées.

Pour éviter la victimisation secondaire en particulier, on s'efforce d'enregistrer au plus tôt la déposition de la victime après le dépôt de plainte, afin de réduire le nombre de déclarations et d'évaluations médicales au minimum nécessaire, et de veiller au respect du droit de la victime à être accompagnée non seulement d'un représentant de la procédure mais également par une personne de son choix, à moins que les circonstances ne l'interdisent.

L'adoption de mesures et l'accès à certains services sont précédés d'une évaluation personnalisée des besoins de la victime, afin d'établir quels sont ses besoins de protection spécifiques et éventuellement quelles mesures spéciales sont nécessaires. Ces mesures seront actualisées pendant toute la durée de la procédure judiciaire, et ensuite si les circonstances l'exigent.

L'adoption de mesures de protection spécifiques dépend du caractère de la personne, de la nature et des circonstances de l'infraction, de la gravité et de l'ampleur des dommages ou encore de la vulnérabilité de la victime. Ainsi, avec le renvoi à la législation actuelle traitant de ce domaine particulier, nous pouvons inclure des mesures concrètes de protection pour les groupes de personnes, pour lesquels il n'existe aucune législation spécifique, en particulier pour les mineurs victimes de maltraitance, d'exploitation ou de pornographie pédophile, les victimes de la traite des êtres humains, les personnes handicapées et autres groupes, comme les actes criminels envers des victimes multiples avec des conséquences catastrophiques.

Si oui,

o A quel moment de la procédure ?

Au cours de la phase d'instruction, du procès et de l'application des peines.

o Qui décide de la mise en œuvre de cette évaluation et selon quels critères ?

L'évaluation du besoin d'assistance de la victime est réalisée par les bureaux d'aide aux victimes d'infractions, qui identifient les victimes particulièrement vulnérables et mettent en place des mesures de protection pour éviter leur victimisation. Les mesures de protection sont établies, au cours de la phase d'instruction, par le Juez de Instrucción (juge d'instruction) ou par le juge des violences faites aux femmes, sans préjudice de l'évaluation et du jugement provisoire indiquant que le Fiscal (ministère public) doit effectuer et adopter, durant les investigations, les procédures soumises à la Loi organique relative à la procédure pénale applicable aux mineurs, avec l'implication des fonctionnaires de police qui participent à la phase d'enquête initiale. Ceci s'applique également à la phase de poursuite, au juge ou au tribunal instruisant l'affaire.

o Comment et par qui cette évaluation est-elle réalisée (questionnaire type/entretien téléphonique/rencontre/visite à domicile,...)

Comme expliqué précédemment, c'est le rôle des Bureaux d'aide aux victimes d'infractions de réaliser les évaluations du besoin d'assistance, d'identifier les victimes particulièrement vulnérables et de mettre en place les mesures d'aide aux victimes. Cette évaluation pourra également être réalisée par la police et par des médecins légistes.

Il appartient également au juge de mener une évaluation des besoins de la victime et de définir les mesures de protection nécessaires, en fonction des circonstances de l'affaire et des différentes sources d'informations à sa disposition. Pour mener à bien ce travail, des protocoles de coordination spécifiques ont été prévus, avec un point de coordination unique pour toutes les parties prenantes au processus d'évaluation et de suivi des mesures adoptées.

Ces mesures doivent avant tout garantir la vie de la victime, son intégrité physique et psychologique, sa liberté, sa sécurité, son intégrité et sa liberté sexuelles, mais également protéger efficacement sa vie privée et sa dignité, particulièrement pendant l'instruction ou lors de son témoignage au procès, afin d'éviter le risque de victimisation secondaire ou répétée. L'évaluation prendra en considération les caractéristiques personnelles de la victime, la nature du préjudice subi, la gravité des dommages causés et le risque de répétition de l'infraction. La réglementation définira la procédure, la gestion et la modification documentaires des éléments probants et de l'évaluation.

o L'avis (accord ou désaccord) de la victime est-il pris en compte ? Lie-t-il l'autorité qui procède à l'évaluation ?

L'évaluation du besoin de protection de la victime intégrera toujours les besoins qui se constatent d'eux-mêmes, ainsi que les souhaits exprimés par la victime. Dans le cas de victimes mineures ou handicapées ayant besoin de mesures de protection spéciales, l'évaluation prendra en considération leur opinion et intérêt. Cette méthodologie permet d'évaluer l'opinion de la victime, ce qui ne signifie en rien que sa prise en compte est obligatoire.

L'assistance aux victimes comprend un suivi et des mesures de protection et d'assistance. Par conséquent, toute modification pertinente des circonstances sur lesquelles l'évaluation personnalisée des besoins de la victime déclenchera l'actualisation de l'évaluation, et donc la modification des mesures de protection qui lui sont accordées.

o La méthodologie de l'évaluation diffère-t-elle selon la nature ou la gravité de l'infraction (ou tout autre critère) ?

Naturellement, la méthodologie varie selon la nature et la gravité de l'infraction. Les caractéristiques de la victime seront également prises en compte, ainsi que la nature de l'infraction, les conséquences ou les dommages subis par la victime du fait de l'infraction mais également les souhaits exprimés par la victime.

o Les associations d'aide aux victimes participent-elles à cette évaluation ?

L'Association d'aide aux victimes ne participe pas directement à l'évaluation. Cela étant, les autorités publiques favorisent la coopération avec les organismes professionnels spécialisés dans la prise en charge personnalisée et la protection des victimes. Ces organismes sont encouragés à prendre part aux dispositifs d'évaluation en place pour le bon fonctionnement de la réglementation, des mesures et autres instruments adoptés, en matière de protection et d'assistance aux victimes.

Quel est le coût financier de cette évaluation et qui le supporte ?

Le coût est pris en charge par l'État; il est toutefois difficile de dire exactement à quoi ce montant correspond, car plusieurs organismes professionnels interviennent (gardes du corps de la sécurité assurée par l'État, médecins légistes, psychologues, procureurs, juges, personnel administratif du Ministère de la Justice, etc.

A quels dispositifs d'accompagnement et de protection, au sens notamment de l'Article 23 de la Directive, la victime a-t-elle accès ?

Mesures de protection encadrées par le Projet de loi organique relatif aux victimes de la criminalité, conformément aux dispositions de l'Article 23 de la Directive 2012/29/UE :

1 - Pendant la phase d'instruction de la procédure, peuvent être adoptées les mesures de protection suivantes: les dépositions sont prises dans des locaux spécialement conçus à cet effet; par des professionnels ayant bénéficié d'une formation spécifique; par la même personne ayant pris la déposition initiale, par une personne du même sexe si la victime le demande.

2- Pendant la phase des poursuites, peuvent être adoptées les mesures suivantes :

- a) mesures permettant d'éviter le contact visuel entre la victime et l'auteur des violences ;
- b) mesures garantissant que la victime puisse être entendue sans être présente à l'audience ;
- c) mesures empêchant que des questions non pertinentes soient posées relativement à la vie privée de la victime ;
- d) audiences tenues à huis clos.

-
- 3 - Pour les victimes mineures et handicapées, nécessitant une protection spéciale, en plus des mesures susmentionnées, on pourra appliquer les mesures suivantes:
- a) les dépositions prises pendant la phase d'investigation sont enregistrées sur support audiovisuel et peuvent être reproduites au cours du procès;
 - b) les dépositions peuvent être prises par des experts.

En outre, le Fiscal (Ministère public) demandera la nomination d'un défenseur juridique au juge ou au tribunal pour les victimes mineures, afin qu'elles soient représentées pendant l'instruction et la procédure juridictionnelle lorsqu'il y a conflit d'intérêts avec les parents, les personnes investies de l'autorité parentale ou les tuteurs.

Il existe également des mécanismes d'accompagnement et de protection différents de ceux mentionnés à l'Article 23, comme les ordonnances de protection, dans le cas de violences conjugales et les mesures de protection provisoires, notamment. Ces ordonnances de protection comprennent des mesures garantissant une sécurité maximale en cas de situation à risque.

Qui décide de la mise en œuvre de ces dispositifs et selon quels critères ?

C'est le rôle des juges d'approuver la mise en œuvre de ces mesures, ainsi que des instances judiciaires et de police.

Les victimes disposent-elles d'un recours en cas de refus d'octroi d'une mesure de protection ?

Toutes les décisions judiciaires prises dans le cadre de la procédure pénale sont soumises au système d'appel, conformément à la Loi relative à la procédure pénale, qui prévoit le droit de recours contre la décision d'un juge de refuser une demande de protection.

7. Enquête sur les législations nationales – questionnaire soumis aux États membres partenaires – Royaume-Uni

Votre Etat a-t-il déjà transposé la Directive européenne n°2012/29/UE du 25 octobre 2012, en particulier les articles 22 et 23? (si oui, quelle est la nature des textes adoptés (législative, réglementaire,...) ?

Le Code de bonnes pratiques pour les victimes de la criminalité (également connu comme le «Code des victimes») présente les informations et le soutien auxquels ont droit les victimes en Angleterre et au pays de Galles.

Il précise qu'une victime a droit à une évaluation de ses besoins par la police, afin que celle-ci puisse établir de quelle aide ou de quel soutien elle peut avoir besoin. Cela permet d'établir si la personne est en danger et doit être protégée et/ou s'il elle rentre dans l'une des trois catégories de victimes qui ont besoin d'un soutien renforcé. Ces trois catégories sont les suivantes: victimes du crime le plus grave; victimes constamment visées et victimes vulnérables ou faisant l'objet d'intimidations.

La police oriente la personne vers les services aux victimes (associations bénévoles) qui peuvent procéder à une évaluation plus approfondie au nom de la police, à moins que la victime ne souhaite pas être orientée vers ces services.

Il existe différentes mesures spéciales en Angleterre et au pays de Galles pour aider les victimes et les témoins à présenter leur meilleur témoignage et à réduire leur angoisse à l'idée de se présenter devant un tribunal.

Quelle définition donnez-vous à la notion de victime de la criminalité ?

Le Code des victimes en Angleterre et au pays de Galles indique qu'une «victime» est :

- o une personne qui a subi un préjudice, notamment physique, mental ou émotionnel, ou une perte économique, qui a été directement causé par une infraction pénale ;
- o un proche parent d'une personne dont le décès a été directement causé par une infraction pénale ;
- o les proches parents sont le conjoint, le compagnon ou la compagne, les ascendants ou descendants en ligne directe, les frères et sœurs et les personnes à charge de la victime. Les autres membres de la famille, y compris les tuteurs et les aidants peuvent être considérés comme des proches parents à la discrétion du prestataire des services.

Quel est le statut de la victime dans le cadre de la procédure pénale, quels sont ses droits ? Ce statut a-t-il une influence sur la procédure civile et laquelle ?

L'Angleterre, le pays de Galles, l'Écosse et l'Irlande du Nord sont des pays de «common law» où les victimes ne sont pas parties à la procédure pénale. De ce fait, en vertu du considérant (20) de la Directive, le rôle de la victime est celui de témoin, dont la participation à toute audience relève du pouvoir discrétionnaire du Ministère public. Les victimes peuvent néanmoins participer à une procédure pénale en soumettant une déclaration personnelle de la victime (Victim Personal Statement) (ou une déclaration d'impact de la victime - Victim Impact Statement en Écosse).

Le Code des victimes explique en détail le soutien et les informations auxquels les victimes ont droit à chaque étape du processus. Le Code est également rédigé en langage courant ce qui facilite la compréhension de leurs droits par les victimes. Par ailleurs, le Code prévoit une cartographie du parcours des victimes à travers le système de justice pénale, qui souligne également leurs droits pendant la procédure pénale.

De quelles informations sur ses droits la victime dispose-t-elle, par qui sont-elles délivrées et selon quel moyen ?

En Angleterre et au pays de Galles, un nouveau Code des victimes est entré en vigueur le 10 décembre 2013. Il présente les informations, le soutien et les services que les victimes peuvent recevoir des organes de justice pénale en Angleterre et au pays de Galles à chaque étape du processus. Le nouveau Code des victimes est rédigé dans un langage courant, les victimes de la criminalité étant le public visé.

Il existe différents documents pour communiquer le Code des victimes de manière efficace afin que les victimes de la criminalité comprennent ce à quoi elles ont droit. Il y a notamment une brochure pour les adultes, une brochure pour les enfants, un guide facile à lire pour les personnes ayant des difficultés de communication, un audio guide et une vidéo sur YouTube destinée aux jeunes. Ces documents sont accessibles à l'adresse suivante sur le site Gov.uk :

<https://www.gov.uk/government/publications/the-code-of-practice-for-victims-of-crime>.

La police est le premier point de contact où les victimes reçoivent des informations concernant leurs droits après le signalement d'une infraction pénale. Cela comprend les droits des victimes pendant et après l'enquête de police, des conseils sur la déclaration personnelle de la victime et le soutien disponible auprès des services aux victimes. En vertu du Code des victimes, la police est tenue de remettre à toutes les victimes la brochure «Informations destinées aux victimes de la criminalité» ou d'orienter la victime vers un site Internet qui présente les mêmes informations, dans un délai de 5 jours ouvrables suivant le signalement de l'infraction pénale. La brochure sur les informations destinées aux victimes de la criminalité est également disponible sur le site Gov.uk :

<https://www.gov.uk/government/publications/leaflet-for-victims-reporting-a-crime-resource-for-police-forces>.

Par ailleurs, tous les organes de justice pénale, y compris la police, le Service des poursuites de la Couronne (Crown Prosecution Service - CPS) et Her Majesty's Court Service (HMCTS), donnent des informations sur les droits des victimes. Certaines forces de police distribuent les diverses brochures concernant le Code des victimes, tandis que d'autres les indiquent sur leurs sites Internet. Une partie du site Internet du CPS qui donne des informations aux victimes est consacré aux victimes et aux témoins.

La victime fait-elle l'objet d'une évaluation de ses besoins de protection particuliers ?

Oui, les agents qui interviennent remplissent une évaluation des besoins.

Il peut y avoir d'autres évaluations faites par des spécialistes selon le cas (par exemple violence domestique) ainsi que par l'unité de protection des témoins.

Il existe des mesures spéciales pour les témoins vulnérables et faisant l'objet d'intimidations (y compris les victimes qui sont témoins) pour les aider à présenter leur témoignage.

Les alinéas 1.4 et 1.5 du chapitre 1 du Code des victimes présente le droit aux évaluations individuelles de toutes les victimes et les exigences correspondantes, conformément à l'Article 22 de la Directive. L'évaluation par la police établit si la victime appartient à l'une des trois catégories de victimes prioritaires censées avoir le plus de besoins en fonction de la nature du crime ou de leur situation personnelle : victimes du crime le plus grave, victimes constamment visées et victimes vulnérables ou faisant l'objet d'intimidations. Les victimes appartenant à ces trois catégories prioritaires ont droit à un service renforcé en vertu du Code des victimes, comme par exemple des informations plus rapides sur l'état d'avancement de leur procédure. L'évaluation des besoins permet également d'établir si la victime peut bénéficier de mesures spéciales lorsqu'elle témoigne devant un tribunal conformément à la loi Youth Justice and Criminal Evidence Act 1999 (YJCEA).

Si oui,

o A quel moment de la procédure ?

Une évaluation est réalisée au moment du signalement mais une victime peut faire l'objet d'une nouvelle évaluation à tout moment jusqu'au terme de la procédure ainsi qu'après.

La police procède à une évaluation des besoins de la victime après le signalement d'un crime. L'agent de police qui gère les appels détermine si la personne est en danger immédiat et affecte une priorité à cet appel en conséquence. L'évaluation est faite soit par les agents qui sont intervenus initialement, soit par ceux qui ont recueilli la déclaration de la victime. Si la déclaration ne peut pas être immédiatement recueillie, une évaluation est quand même faite pour savoir si la victime est en danger immédiat afin que des mesures de protection puissent être mises en place.

À ce stade, la police établit également si la victime a droit à un service renforcé en vertu du Code des victimes. Si la victime est jugée vulnérable ou fait l'objet d'intimidations, la police lui explique ces mesures spéciales et enregistre ce que pense la victime quant à ce qui l'aiderait le mieux à présenter son témoignage. Si la victime donne son accord, la police l'oriente vers les services aux victimes pour une évaluation plus approfondie.

Pour les victimes de violence domestique, les évaluations de risques sont importantes à tous les stades de la procédure pour garantir en permanence la sécurité des victimes qui est primordiale. D'autres organismes et groupes multi-partenaires peuvent également s'occuper des risques et de la sécurité des victimes (par exemple MARAC dans les tribunaux spécialisés dans les affaires de violence domestique).

Des services de soutien spécialisés, tels que les conseillers indépendants sur la violence domestique (Independent Domestic Violence Advisers - IDVA) apportent aussi une aide en matière d'évaluation continue des risques et de la sécurité et de soutien à tous les stades des procédures, y compris lorsqu'il n'y a pas d'inculpation ou lorsque les plaintes sont sans suite.

Il est également recommandé d'envisager des mesures spéciales dès que possible pour les victimes de violence domestique, mais nous savons que les victimes peuvent demander des mesures spéciales ultérieurement ou éventuellement, lorsqu'il existe une réelle possibilité de rétractation, des mesures spéciales peuvent être proposées pour garantir l'engagement de la victime de violence domestique.

Les informations recueillies par la police sont communiquées aux unités de protection des témoins, qui examinent plus en détail les mesures spéciales avec la victime dans le cadre de l'évaluation approfondie des besoins, et avec les membres du parquet qui décident alors s'il faut faire une demande de mesures spéciales auprès du tribunal.

Les unités de protection des témoins (WCU) communes à la police et au CPS, apportent informations et soutien aux victimes et aux témoins dont les affaires sont portées devant les tribunaux. Les agents chargés de la protection des témoins (WCO) constituent le point de contact unique et procèdent à une évaluation approfondie des besoins avec la victime pour garantir qu'elle bénéficie d'un soutien adapté. La WCU veille aussi à ce que la victime reçoive des informations exactes, pertinentes et en temps opportun au fur et à mesure que son affaire progresse dans le système de justice pénale.

o Qui décide de la mise en œuvre de cette évaluation et selon quels critères ?

Conformément au Code des victimes, toutes les victimes ont droit à une évaluation des besoins concernant leurs droits en vertu du Code et ont également droit à des mesures spéciales. L'évaluation des mesures spéciales est régie par la loi YJCEA, en particulier ses sections 16-21. Des évaluations distinctes concernant les risques physiques potentiels sont également réalisées si nécessaire, notamment des évaluations «DASH» et en cas de menaces de mort.

La police et les unités de protection des témoins doivent réaliser les évaluations des besoins indiquées ci-dessus conformément aux devoirs décrits dans le Code des victimes.

o Comment et par qui cette évaluation est-elle réalisée ? (questionnaire type/entretien téléphonique/rencontre/visite à domicile,...)

La police fait une évaluation une fois que la victime a signalé le crime et obtenu un numéro de référence correspondant. Les évaluations des besoins et les évaluations des mesures spéciales sont en général réalisées par l'agent de police à un endroit convenu avec la victime, tel que domicile, lieu de travail, commissariat de police etc. Les évaluations concernant les risques physiques sont approuvées et signées par un supérieur hiérarchique. Les évaluations concernant les menaces de mort sont réalisées par un inspecteur.

Les services de soutien aux victimes peuvent également procéder à une évaluation plus approfondie, si la victime accepte que ses renseignements personnels soient communiqués par la police.

o L'avis (accord ou désaccord) de la victime est-il pris en compte ? Lie-t-il l'autorité qui procède à l'évaluation ?

L'opinion de la victime est prise en compte mais n'a pas force obligatoire.

Le Service des poursuites de la Couronne (Crown Prosecution Service) décide s'il y a lieu de faire une demande de mesures spéciales pour la victime, mais il tient compte de l'opinion de la victime.

Les réunions concernant les mesures spéciales entre le témoin et le procureur sont des occasions parmi d'autres d'évaluer les besoins de la victime – bien que de telles réunions ne soient organisées que dans un nombre limité d'affaires et qu'il soit probable qu'une certaine évaluation des besoins de la victime ait déjà eu lieu pour établir le besoin d'une réunion concernant les mesures spéciales. La vulnérabilité ainsi que la gravité du crime/préjudice sont des facteurs qui influent sur la tenue ou non d'une telle réunion.

o La méthodologie de l'évaluation diffère-t-elle selon la nature ou la gravité de l'infraction (ou tout autre critère) ?

En Angleterre et au pays de Galles, toutes les victimes ont droit à une évaluation de leurs besoins par la police pour faciliter la détermination du niveau d'assistance et de soutien dont la victime a besoin. La longueur et le détail de l'évaluation peuvent varier selon la situation personnelle de la victime et la nature de l'infraction ou des infractions.

Les méthodes sont les mêmes en principe mais le niveau de risque (par exemple si la victime est exposée à un risque élevé, moyen ou faible) et la complexité du témoignage qu'elle apportera peut donner lieu à des discussions supplémentaires et à un certain niveau hiérarchique, comme des consultations précoces pour des mesures spéciales avec le Service des poursuites de la Couronne (CPS).

o Les associations d'aide aux victimes participent-elles à cette évaluation ?

Si la victime donne son accord, la police communique les renseignements concernant la victime aux services aux victimes pour qu'ils procèdent à une évaluation plus approfondie. Dans la majorité des cas leur participation n'est pas systématique, mais ils peuvent être consultés si la victime reçoit un soutien de leur part, comme par exemple dans les affaires de violence domestique ou d'agression sexuelle.

Quel est le coût financier de cette évaluation et qui le supporte ?

Le coût essentiel des évaluations initiales concerne les coûts de personnel; ces coûts sont assumés par les forces de police.

De même, le Service des poursuites de la Couronne (CPS) assume le coût des réunions pour mesures spéciales et les unités de protection des témoins assument le coût des évaluations de besoins supplémentaires des victimes qui viennent témoigner à un procès.

Si les services aux victimes procèdent à une évaluation plus approfondie, cette organisation assumera le coût financier correspondant. De nombreuses organisations d'aide aux victimes reçoivent toutefois des fonds du gouvernement pour offrir ces services.

A quels dispositifs d'accompagnement et de protection, au sens notamment de l'Article 23 de la Directive, la victime a-t-elle accès ?

Les mesures spéciales sont disponibles pour les témoins vulnérables ou faisant l'objet d'intimidations (y compris les victimes qui sont témoins) en Angleterre et au pays de Galles pour les aider à apporter leur meilleur témoignage. Il s'agit notamment de témoignages vidéo enregistrés, témoignages en direct par télévision en circuit fermé, écrans autour de la barre des témoins et recours à un intermédiaire pour faciliter la communication. Le Service des poursuites de la Couronne décide s'il faut faire une demande de mesures spéciales pour la victime, mais en tenant compte de l'opinion de celle-ci. Le tribunal décide en dernier ressort si un témoin peut en bénéficier, et quelles sont les mesures spéciales concernées.

Les sections 16 – 33 de la loi Youth Justice and Criminal Evidence Act 1999 (YJCEA) précise les mesures spéciales disponibles ainsi que les critères d'éligibilité.

Par ailleurs, un service pour les personnes protégées (UK Protected Person Service - UKPPS) a été lancé le 27 septembre 2013 pour apporter une meilleure coordination et qualité de service aux personnes protégées, y compris les témoins, dans tout le Royaume-Uni. Ce service est hébergé par la National Crime Agency, bien que la prestation des services soit confiée à des équipes régionales.

La règle essentielle concernant les enfants et les mesures spéciales est qu'on présume que tous les enfants témoins apporteront leur témoignage principal par enregistrement vidéo et les autres témoignages par télévision en circuit fermé à moins que le tribunal n'estime que cela n'améliorera pas la qualité du témoignage de l'enfant. Un enfant témoin peut choisir de ne pas témoigner par enregistrement vidéo ou par télévision en circuit fermé ou les deux, sous réserve de l'accord du tribunal. Si l'enfant témoin le décide ainsi, on présume qu'il témoignera devant le tribunal derrière un écran. Si l'enfant témoin ne souhaite pas utiliser un écran, il peut être autorisé à ne pas utiliser d'écran, mais encore sous réserve de l'accord du tribunal.

Outre les mesures prévues aux sections 16-33 de la loi YJCEA, une protection supplémentaire est assurée par les dispositions suivantes :

La section 34 de la loi YJCEA interdit le contre-interrogatoire en personne par les défendeurs des plaignants dans les affaires d'agression sexuelle.

La section 35 de la loi YJCEA interdit le contre-interrogatoire en personne par les défendeurs sans représentation juridique de certains « témoins protégés » (enfants plaignants et autres enfants témoins).

La section 36 de la loi YJCEA autorise le tribunal à rendre une ordonnance interdisant le contre-interrogatoire en personne par le défendeur d'un témoin lorsque les interdictions des sections 34 et 35 ne sont pas applicables (pour certaines catégories de témoins faisant l'objet d'intimidations par exemple).

La section 46 de la loi YJCEA autorise les tribunaux à interdire, pour les adultes témoins, la publication d'informations concernant le témoin dans une publication quelconque pendant toute la vie du témoin si ces informations sont susceptibles de permettre au grand public d'identifier cette personne comme témoin dans une procédure pénale

La Section 514 de la loi YJCEA prévoit que des témoignages en direct par télévision en circuit fermé peuvent être utilisés ;

La section 39 de la loi sur les enfants et les adolescents de 1933 permet au tribunal d'imposer des restrictions de publication pour protéger l'identité des enfants victimes, témoins et défendeurs.

Qui décide de la mise en œuvre de ces dispositifs et selon quels critères ?

Comme expliqué ci-dessus, le tribunal décide en dernier ressort si un témoin ou une victime qui est un témoin peut bénéficier de mesures spéciales et quelles mesures devraient s'appliquer. Les critères sont définis dans les sections 16-33 de la loi Youth Justice and Criminal Evidence Act 1999 (YJCEA).

La loi YJCEA énumère la liste des facteurs que le tribunal doit, ou devrait, prendre en compte pour estimer si le témoin peut bénéficier de certaines mesures spéciales. Ces facteurs sont notamment les suivants :

- nature et circonstances présumées du délit ;
- âge du témoin ;
- milieu social et culturel et origine ethnique du témoin ;
- convictions religieuses ou opinions politiques éventuelles du témoin ;
- situation familiale ou professionnelle du témoin ; et
- tout comportement envers le témoin de la part de l'accusé, sa famille ou ses associés, ou tout autre témoin ou coincepsé (ceci peut être particulièrement pertinent dans les affaires de violence domestique).

En vertu de la section 19 de la loi YJCEA, lorsque le tribunal a établi qu'une victime/témoin peut bénéficier de mesures spéciales, le tribunal doit déterminer si des mesures spéciales quelconques disponibles pour le témoin (ou toute combinaison de ces mesures) serait susceptible, selon lui, d'améliorer la qualité du témoignage apporté par le témoin ; et, dans ce cas, déterminer laquelle de ces mesures (ou toute combinaison de ces mesures) serait susceptible, selon lui, de maximiser la qualité de ce témoignage.

Ce faisant, le tribunal doit tenir compte de toutes les circonstances des affaires, notamment :

- toute opinion exprimée par le témoin ; et
- si la ou les mesures pourraient avoir pour effet d'empêcher que ce témoignage soit efficacement apprécié par une partie à la procédure.

Les victimes disposent-elles d'un recours en cas de refus d'octroi d'une mesure de protection ?

Les victimes ne peuvent pas déposer de recours si le tribunal refuse d'accéder à une demande de mesures spéciales. Toutefois, le Service des poursuites de la Couronne (CPS) peut soumettre une nouvelle demande de mesures spéciales au nom du témoin.

Comment votre système national peut-il être spécifiquement amélioré concernant la mise en œuvre des articles 22 et 23 de la directive ?

Dans le cadre de la transposition de la Directive «Victimes» de l'UE, le Royaume-Uni va examiner si des améliorations aux pratiques en vigueur sont nécessaires conformément aux Articles 22 et 23 de la Directive. Le Royaume-Uni souhaiterait s'informer sur la façon dont les autres États membres de l'UE ont l'intention de transposer la Directive dans le cadre de ces travaux.

Notre système pourrait être amélioré par une rationalisation du processus de demande de mesures spéciales – en soumettant la plupart des demandes oralement à un stade précoce, afin que les victimes puissent être mieux informées en amont des mesures spéciales qui ont été convenues. Il y a aussi des arguments en faveur du droit de tous les témoins à bénéficier automatiquement de mesures spéciales.

En ce qui concerne l'Article 23 2(d) [entretiens avec les victimes de violence sexuelle... menés par une personne du même sexe que la victime, si la victime le souhaite], on ne voit pas clairement si la police proposerait systématiquement cette possibilité, mais elle tâcherait de le faire dans la mesure du possible.

Les Commissaires de la police et de la criminalité (Police and Crime Commissioners - PCC) ont indiqué qu'ils verraient des améliorations importantes dans la mise en œuvre dans de nombreux domaines :

- meilleures dispositions spécifiques aux enfants pour les jeunes victimes ;
- meilleurs liens entre les organes de justice pénale et les dispositions relatives à la santé pour assurer que les besoins de soutien psychologique à long terme des victimes de crimes graves, et les préjudices physiques et sexuels des victimes de crimes violents et sexuels graves fassent l'objet d'un meilleur soutien ;
- meilleur partage des données et des informations sur les victimes entre les organes de justice pénale ;
- plus de continuité entre les services aux victimes et aux témoins lorsqu'une victime peut aussi être un témoin et afin d'empêcher la re-victimisation/victimisation future.

8. Voyage d'étude – 24 et 25 avril 2014, Service des poursuites de la Couronne (Crown Prosecution Service), Londres, Royaume-Uni

Éléments de contexte

La visite d'étude a eu lieu les 24 et 25 avril 2014 à Londres (Royaume-Uni) et a réuni les représentants de cinq Etats membres participants au projet EVI: le Royaume-Uni, l'Espagne, le Portugal, la Pologne et la France.

Les experts présents étaient Chrissy TSERTIS, Sam THOMPSON, Kristel POUS (Royaume-Uni), Adela CHINCHILLA, Belen ORDONEZ (Espagne), Rosa SAAVEDRA, Frederico MARQUES (Portugal), Marzena KRUK, Jacek TOPOROWSKI (Pologne), Sandra DESJARDIN, Aurélie SCHAFF, Audrey NESPOUX et Marylène LADRIL (France).

L'objectif de la visite était de présenter les solutions juridiques existantes aux participants ainsi que les aspects pratiques de l'évaluation des victimes au Royaume-Uni. La visite a également permis de donner un aperçu du système juridique anglais.

Journée de travail du 24 avril 2014

Le premier jour, les réunions ont eu lieu dans les bureaux du Crown Prosecution Service (CPS), le service du procureur de la Couronne.

David BATES de l'ACPO (Association of Chief Police Officers, association des chefs de police) a présenté les interactions entre la police et les victimes (la façon dont les crimes sont rapportés, le soutien offert aux victimes, l'évaluation des risques menée par la police et les outils du Crown Prosecution Service permettant d'identifier les besoins des victimes et des témoins). Il a abordé plusieurs sujets : l'organisation de la police, l'évaluation des besoins, les responsabilités du Code des Victimes, les mesures spéciales, les entrevues de la police, etc.

Sam THOMPSON (division internationale du Crown Prosecution Service) a présenté les Witness Care Units (WCU – services d'aide aux témoins). Cette initiative lancée en 2005 a pour objectif d'assurer le respect des besoins des victimes et des témoins mais aussi d'assurer la présence de ces derniers au tribunal afin qu'ils puissent témoigner de façon optimale et que la confiance dans le système de justice pénale augmente. Les Witness Care Units regroupent des spécialistes qualifiés provenant de la police et du Crown Prosecution Service reconnus sous le nom d'officiers d'aide aux témoins (Witness Care Officer – WCO). Ces officiers apportent des renseignements et un soutien aux victimes et aux témoins se rendant devant les tribunaux.

Sam THOMPSON a également présenté l'évolution des engagements du Crown Prosecution Service envers les victimes de crime, ainsi que le Code of Practice for Victims (le Code déontologique pour les victimes) et les nouvelles Victim Liaison Units (unités de liaison pour les victimes). Au cours de ces vingt dernières années, des changements significatifs ont eu lieu en matière de compréhension des droits des victimes dans le système de justice pénale.

Les victimes sont désormais traitées à juste titre, avec bien plus de respect, de dignité et de reconnaissance puisque s'il n'y a pas de victimes, il n'y a pas de procès. La voix des victimes est indispensable pour justifier une action judiciaire contre les auteurs d'infractions.

Kristel POUS, magistrate de liaison britannique en France, a réalisé une présentation sur les mesures spéciales, notamment sur l'application de ces dernières. En effet, beaucoup de témoins ressentent du stress et de la peur lorsqu'ils assistent à l'audience et doivent témoigner. La loi de 1999 sur la justice pour mineurs et les preuves judiciaires (Youth Justice and Criminal Evidence Act 1999 – YJCEA) a introduit une série de dispositions (appelées mesures spéciales) afin d'aider certains témoins et victimes à témoigner dans les meilleures conditions possibles et à soulager le stress causé par leur témoignage. Seuls les témoins et victimes vulnérables ou intimidés sont concernés par ces mesures spéciales (d'après les articles 16 et 17 du YJCEA).

Le tribunal doit être convaincu que les mesures spéciales mises en place seront susceptibles d'améliorer la qualité du témoignage du témoin avant même de permettre leur application. Les mesures prévues sont variées : écrans, témoignage donné en privé, retrait des perruques et des robes par les juges et avocats, témoignage enregistré (toujours réalisé dans les cas impliquant des enfants, le plus tôt possible, afin d'obtenir autant d'informations que possible. Il peut être très pénible de témoigner à maintes reprises dans les cas de crimes les plus graves), interrogatoire du témoin par le biais d'un intermédiaire, aides à la communication, vidéo enregistrée lors du contre-interrogatoire (actuellement à l'essai), etc.

Alison SAUNDERS, la directrice des poursuites pénales depuis novembre 2013 a également pris la parole. Elle a notamment rappelé que les victimes étaient l'une des trois priorités du Crown Prosecution Service et qu'il était indispensable de les aider à traverser cette épreuve. De nombreuses questions se posent nécessairement et requièrent des réponses rapidement : qu'est ce que la victime veut faire ? A-t-elle besoin de la mise en place de mesures spéciales ? Désire-t-elle une assistance particulière ? Les Victim Liaison Units (unités de liaison pour les victimes) jouent ainsi un rôle majeur en matière d'aide aux victimes. Elles communiquent avec eux, sont en mesure d'interagir avec des victimes agressives, les habituent à la cour et leur apprennent comment parler aux personnes présentes au tribunal.

Suite à cette entrevue, les participants ont visionné le DVD « Going to the Court » et on pu en discuter. Ce DVD est un guide séquentiel, interactif, multi-lingual, animé, disponible en ligne, permettant aux témoins (du procureur/de la défense) de comprendre leur rôle dans le processus judiciaire. Ce guide animé permet de voir à travers les yeux d'un témoin ou d'une victime le déroulement des procédures, notamment ce à quoi il faut s'attendre dans le cadre du processus judiciaire, du début à la fin de la procédure mais également après le procès. Deux parcours sont identifiés : un pour les témoins du procureur et un pour ceux de la défense, qu'ils peuvent suivre à leur propre rythme. Une autre section permet de découvrir les différentes cours (cour de la Couronne, tribunal pour mineurs) et la fonction des magistrats. Une section regroupant les questions les plus fréquemment posées est également disponible.

Le DVD a été élaboré en collaboration avec de nombreux organismes partenaires de la justice pénale (avocats de la défense, Crown Prosecution Service, police, aide aux victimes, service des témoins, barreau) qui supportent tous cette initiative.

Journée de travail du 25 avril 2014

Lors de la seconde journée, les experts se sont rendus au tribunal de Southwark et ont pu rencontrer Monsieur le juge Price, juge délégué aux victimes et aux témoins. Fort d'une longue expérience, Monsieur le juge Price a donné une vue d'ensemble de son travail ainsi que de l'assistance apportée aux victimes et aux témoins.

Dawn PENFOLD, gestionnaire de prestation de services auprès des groupes de soutien aux victimes du tribunal de Southwark a présenté les aménagements particuliers réalisés pour les victimes et les témoins au sein du tribunal tels que les salles d'attente pour les victimes, les salles de vidéoconférences, les aires de jeux destinées aux enfants, etc. Les experts européens ont également pu avoir un aperçu d'un procès.

L'après-midi, les participants ont rencontré des spécialistes des services d'aide aux témoins (Witness Care Units – WCU). Ces derniers ont expliqué plus en détail leur rôle : fournir un service davantage centré sur les témoins grâce à la création d'unités spécialisées, réduire le taux des procès inefficaces en augmentant la présence des témoins au tribunal, permettre à plus de témoins de témoigner dans des conditions optimales, apporter un soutien aux victimes et aux témoins, les assister à travers le processus de justice pénale pouvant se révéler intimidant, augmenter la satisfaction des victimes et des témoins ainsi que la confiance du public.

Les participants ont témoigné leur satisfaction quant à l'organisation de la visite d'étude et son déroulement. Cette activité a permis des échanges entre les professionnels des Etats partenaires et a mis en avant les bonnes pratiques appliquées dans leurs Etats respectifs.

9. Modèle de questionnaire

Numéro de dossier :
Nature de l'infraction :
Date de l'infraction/dernière infraction :
Date de l'évaluation :

Projet EVVI – Modèle de questionnaire

(CONFIDENTIEL UNE FOIS REMPLI)

Évaluation des victimes pour la mise en place de mesures spéciales

Questionnaire initial

REMARQUE :

LES QUESTIONS FIGURANT DANS CETTE ÉVALUATION DE BESOINS SONT DONNÉES A TITRE PUREMENT INDICATIF ET NE DOIVENT PAS ÊTRE LUES A LA VICTIME SOUS FORME DE QUESTIONNAIRE.
CE QUESTIONNAIRE VISE A DÉTECTER LES RISQUES ÉVENTUELS DE VICTIMISATION, INTIMIDATION ET RETALIATION SECONDAIRES ET RÉPÉTÉES AINSI QUE LES BESOINS DES VICTIMES EN TERMES DE SOUTIEN ET DE COMMUNICATION.
LA SECTION RECOMMANDATIONS FIGURANT A LA FIN DU DOCUMENT DOIT ÊTRE RENSEIGNÉE POUR TOUTES LES AFFAIRES.

La victime accepte-t-elle qu'une évaluation soit menée ? Oui Non

1 - Caractéristiques personnelles de la victime

Informations générales

Nom :

Prénom :

Sexe :

Date de naissance/âge rapporté :

Coordonnées :

Adresse :

Adresse e-mail :

Numéro de téléphone :

Avocat / personne à contacter :

Statut socioprofessionnel (plusieurs réponses possibles) :

Employé

Chômeur

Retraité

Étudiant

Observations spécifiques (si nécessaire) :

Nationalité :

2 - Vulnérabilité

- Enfant
- Enceinte
- Personne handicapée (merci de préciser) :
 - Mentale
 - Physique

Victime d'une infraction au cours des douze derniers mois ?

- Oui (merci de préciser laquelle et si la victime en souffre toujours) Oui Non

Langue maternelle :

Difficulté à s'exprimer :

- Oui (merci de préciser)
 Non

Difficulté pour lire :

- Oui (merci de préciser)
 Non

Autres difficultés de communication (merci de préciser) :

Enfants à charge :

- Oui (nombre : ... âge:)
 Non

Êtes-vous, vous-même ou vos enfants, accompagnés par un travailleur social ou tout autre organisme ?

- Oui Non
Si oui, lequel ?
.....

Autres vulnérabilités (merci de préciser, par exemple problèmes de santé, alcool, dépendance à la drogue, etc...)

3 - Risques et peur du préjudice

Type ou nature du crime (plusieurs réponses possibles)

- | | |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> Traite d'êtres humains | <input type="checkbox"/> Violence fondée sur le genre |
| <input type="checkbox"/> Violence entre personnes liées par des relations intimes | <input type="checkbox"/> Violence sexuelle |
| <input type="checkbox"/> Crime haineux | <input type="checkbox"/> Enfant victime d'abus ou d'exploitation |
| <input type="checkbox"/> Crime organisé | <input type="checkbox"/> Terrorisme |

Circonstances de l'infraction

La victime a-t-elle un lien avec le suspect ? Oui Non

La victime craint-elle de subir de nouvelles violences de la part du suspect ? Oui Non

Le suspect a-t-il déjà commis une infraction à l'encontre de la victime ? Oui Non

Je certifie que les informations données ci-dessus sont exactes.

Date :

Signature :

Identité de l'évaluateur :

Besoins identifiés (à compléter si une autre personne remplit le reste du document) :

Numéro de dossier :
 Nature de l'infraction :
 Date de l'infraction/dernière infraction :
 Date de l'évaluation :

Évaluation des victimes pour la mise en place de mesures spéciales

Évaluation détaillée

Compléter cette partie si :

- l'infraction correspond à l'un des crimes mentionnés plus haut ;
- vous avez répondu «oui» à l'une des questions concernant les circonstances du crime ; ou
- vous jugez approprié de prendre en considération la vulnérabilité de la victime.

REMARQUE:
 LES QUESTIONS DE CETTE EVALUATION PERMETTENT DE GUIDER L'EVALUATEUR.

La victime accepte-t-elle qu'une évaluation détaillée soit menée ? Oui Non

Situation actuelle	Oui	Non
1. L'incident a-t-il entraîné des blessures ? Si oui, merci de préciser.		
2. La victime est-elle apeurée ?		
3. La victime est-elle soutenue par des proches ou par un groupe (social, culturel, religieux, etc.) ?		
4. La victime se sent-elle isolée/seule ?		
5. La victime est-elle dépressive ou a-t-elle des pensées suicidaires ?		
6. La victime est-elle en contact avec le suspect ? Si oui, merci de préciser.		
7. Le suspect tente-t-il d'intimider la victime ?		
8. La victime vit-elle avec le suspect ?		
9. Existe-t-il un différend financier/économique entre la victime et le suspect ? (le cas échéant)		
10. Existe-t-il un conflit concernant les enfants ? (le cas échéant)		
11. Le suspect a-t-il déjà commis des actes de violence à l'encontre d'autres personnes de la famille (enfants, proches etc.) ou contre des animaux ?		
12. La victime a-t-elle toujours accès à ses documents personnels/son argent ?		
13. La victime est-elle libre de se déplacer et/ou de quitter son domicile ?		

Antécédents	Oui	Non
14. Le suspect a-t-il déjà menacé la victime ou commis des actes de violence à son encontre ? Si oui, merci de préciser.		
15. Le suspect a-t-il déjà utilisé une arme contre la victime ? Si oui, merci de préciser.		
16. La victime a-t-elle déjà déposé plainte contre le suspect ?		
17. Y a-t-il eu une intensification/augmentation des incidents /des violences ?		
18. Existe-t-il d'autres personnes pouvant courir un risque de violence /de menaces ? Si oui, merci de préciser lesquelles.		
19. La victime a-t-elle été menacée par une autre personne /d'autres personnes ? Si oui, merci de préciser.		
Le suspect	Oui	Non
20. Le suspect est-il identifiable ?		
21. Le suspect est-il mineur (moins de 18 ans) ?		
22. Le suspect a-t-il accès à des armes ? Si oui, merci de préciser.		
23. Le suspect est-il déjà été reconnu coupable d'une infraction à l'encontre de la victime ? Si oui, merci de préciser.		
24. Existe-t-il une décision de justice/du tribunal ou une affaire en cours concernant le suspect ? Si oui, merci de préciser.		
25. Le suspect a-t-il déjà été reconnu coupable d'infraction(s) grave(s) ? Si oui, merci de préciser.		
26. Le suspect a-t-il (ou a-t-il eu) des problèmes de drogue et/ou d'alcool ? Si oui, merci de préciser.		
27. Le suspect a-t-il (ou a-t-il eu) des problèmes de santé mentale ? Si oui, merci de préciser.		
28. Le suspect a-t-il déjà menacé ou tenté de se suicider ?		
Informations complémentaires concernant la victime/le suspect : Soutien particulier dont la victime estime avoir besoin au cours de la procédure pénale :		

Je certifie que les informations données ci-dessus sont exactes.

Date :

Signature :

Recommandations de l'évaluateur concernant les besoins de la victime
(A COMPLETER DANS TOUS LES CAS)

a) Besoins de protection de la victime (besoins liés à la protection des victimes et/ou à l'amélioration de la qualité de leur témoignage)

.....
.....
.....

b) Besoins d'accompagnement (informations juridiques, services d'aide aux victimes, services communautaires/sociaux...) :

.....
.....
.....

Identité de l'évaluateur :

Date :

10. Analyse du modèle de questionnaire par les États partenaires

Les États membres partenaires disposaient de trois mois et demi pour analyser l'effet du questionnaire dans leur État.

Cette analyse montre que le questionnaire est très complet mais très long. L'évaluation prend beaucoup de temps ; on pourrait donc en élaborer une version abrégée.

France

Afin de faciliter la transposition, le Ministère de la Justice français a lancé une expérimentation pendant six mois dans les sept sites pilotes suivants :

- Béthune ;
- Bobigny ;
- Draguignan ;
- Lyon ;
- Nancy ;
- Pau ;
- Saint-Malo.

Ces sept sites pilotes ne sont pas comparables en termes de taille ou de situation géographique, et ont également des «taux de criminalité» très différents. Ces critères ont été sélectionnés pour tenir compte de l'ensemble du territoire en vue d'une généralisation future de cette mesure.

L'évaluation individuelle doit concerner toutes les victimes de la criminalité, sans exception. Il est essentiel de prévoir plusieurs filtres d'évaluation : une première détection (évaluation initiale) pour déterminer si une victime est particulièrement vulnérable puis une évaluation approfondie pour les victimes les plus «exposées». Cette évaluation approfondie est réalisée pour tous les projets par des associations de soutien aux victimes.

L'évaluation comprend un processus en deux étapes, quel que soit le site pilote :

- la première étape de détection/identification est menée soit par les services d'enquête soit par le procureur ;
- en fonction de ces premiers éléments, soit sur requête du procureur soit à la demande des services d'enquête, l'association de soutien aux victimes doit prendre contact avec la victime pour procéder à une évaluation approfondie et, éventuellement, établir un rapport sur les besoins de protection de la victime, qui est transmis au procureur.

Pologne

Le ministère de la Justice a exécuté les tâches correspondant au projet EVVI de la façon suivante :

- utilisation du questionnaire pilote par l'association «SOS pour la famille» ;
- le questionnaire a été modifié par le Conseil pour les victimes de la criminalité¹ du Ministère de la Justice au cours de ses sessions du 6 août et du 3 septembre 2014. La prochaine session est prévue pour la fin octobre.

Deux versions du questionnaire ont été élaborées par le Conseil pour les victimes de la criminalité :

- une version pour les ONG ;
- une deuxième version pour les organismes d'État.

Portugal

Dans le but de recueillir les idées, opinions et suggestions d'organismes clés au Portugal en ce qui concerne le document de travail réalisé dans le cadre du projet coopératif EVVI - Evaluation of Victims pour évaluer le besoin de protection des victimes, l'APAV a demandé la collaboration de six organisations gouvernementales :

- Direção Geral da Política e da Justiça (DGPJ) / Direction générale de la politique en matière de justice. La Direction générale de la politique en matière de justice, service central de l'administration judiciaire du gouvernement, a une autonomie administrative.
- Bureau du procureur général de la République. Le Bureau du procureur général de la République est l'organe suprême du ministère de la Justice (Ministério Público).

¹ Le Conseil pour les victimes de la criminalité est un organisme établi par le Ministère polonais de la Justice.

- Police de sécurité publique (PSP). La Police de sécurité publique, ou PSP, se compose d'officiers de sécurité publique en uniforme et armés ; cet organe a une autonomie administrative.
- Garde nationale de la République (NGR). La Garde nationale de la République est un service de sécurité publique de type militaire, doté de personnel militaire. Elle est organisée comme un corps de troupe spécial ayant une autonomie administrative ; sa compétence s'étend sur tout le pays et sur les eaux territoriales.
- Police judiciaire (PJ). La mission de la Police judiciaire, d'après sa loi organique et la loi sur l'organisation des enquêtes criminelles, est d'aider les autorités judiciaires dans les enquêtes et de mettre en place et promouvoir des activités dans les domaines de la prévention, détection et de l'investigation sous sa juridiction, ou qui lui sont confiés par les autorités judiciaires compétentes.
- Serviço de Estrangeiros e Fronteiras / Service portugais de l'immigration et des frontières (SEF). Le Service portugais de l'immigration et des frontières est une agence de sécurité publique qui dépend du ministère de l'Intérieur ; il a une autonomie administrative et mène ses activités dans le cadre de la politique de sécurité intérieure du pays.

Deux de ces six organisations ont répondu à l'APAV :

- Police de sécurité publique (PSP);
- Serviço de Estrangeiros e Fronteiras / Service portugais de l'immigration et des frontières (SEF).

L'analyse de la Police de sécurité publique conclut que le questionnaire est bien structuré et organisé, avec des questions très pertinentes. Toutefois le document est très long et n'est pas adapté à une utilisation courante.

L'analyse du Service portugais de l'immigration et des frontières conclut que le questionnaire est très complet et bien organisé. Il a toutefois jugé utile de modifier (ou ajouter) certaines questions couvrant mieux la possibilité que la victime a été la cible d'un crime commis par un groupe (ce qui est courant dans les affaires de traite d'êtres humains) plutôt que par un seul suspect. Il existe deux possibilités :

- ajout d'une question spécifique qui clarifie l'existence de suspects supplémentaires impliqués dans la commission des crimes en question ;
- ajout d'une autre question couvrant la possibilité que des victimes étrangères puissent également être contraintes par des menaces indirectes contre d'autres membres de leur famille qui se trouvent toujours dans leur pays d'origine et pour lesquelles il est souvent plus difficile d'assurer une protection.

Espagne

Le questionnaire d'évaluation des victimes a été examiné par le groupe de travail du ministère espagnol de la Justice et il a également été envoyé aux organismes nationaux responsables de la protection des victimes:

- Ministère de la Santé à travers « La Délégation spéciale responsable de la politique sur la «violence sexiste» ;
- Ministère de l'Intérieur ;
- Conseil général du pouvoir judiciaire, à travers l'«Observatoire de la violence domestique et sexiste» ;
- Procureur général, en particulier les personnes occupant des fonctions importantes dans le domaine de la protection des victimes (enfants victimes, victimes de violence sexiste, etc.).

Après avoir reçu les commentaires de ces organismes, le groupe de travail du ministère de la Justice a procédé à l'examen et à l'évaluation des résultats. Ces conclusions ont été intégrées à la version du 5 juin 2014 du questionnaire et peuvent améliorer le document.

Royaume-Uni

Le questionnaire pourrait être utilisé dans deux situations. La première lorsque les officiers de police procèdent à l'évaluation initiale de la victime au moment où l'infraction est signalée. La seconde lorsque les Unités de protection des témoins (WCU) évaluent les victimes dont les affaires vont être portées devant les tribunaux.

L'utilisation du questionnaire ou d'un document basé sur le questionnaire dépendra du nombre d'axes de travail actuellement déployés en matière de politique en faveur des victimes en Angleterre et au pays de Galles dans le cadre du plan d'action et de la stratégie de justice pénale. Il s'agit notamment des travaux de numérisation du partage d'information entre la police/CPS et les tribunaux et des changements dans la façon dont les services de soutien aux victimes sont constitués et financés.

Les forces de police en Angleterre et au pays de Galles utilisent déjà le modèle d'évaluation des risques DASH (Domestic Abuse, Stalking and Honour Based Violence) pour la violence domestique et la violence d'honneur, auxquelles de nombreuses questions du questionnaire sont liées. Il est peu probable que les forces de police souhaitent abandonner le document actuellement utilisé pour les évaluations de violence domestique car il est bien en place et est le résultat de recherches universitaires. Il existe une complication supplémentaire du fait que les 43 forces de police en Angleterre et au pays de Galles sont indépendantes et que chacune devra donner son accord pour utiliser ce document.

Les unités de protection des témoins (WCU) communes à la police et au CPS mènent des évaluations des besoins des victimes dont les affaires sont portées devant les tribunaux. Elles utilisent actuellement un formulaire type pour ces évaluations mais certains aspects du questionnaire peuvent être applicables, en particulier les parties concernant l'évaluation des besoins des victimes en matière de mesures destinées à les aider à apporter leur témoignage.

11. Liste des participants aux activités du projet EVVI

Première réunion du groupe de travail – Paris, France – 30 janvier 2014

France

- Françoise AYMES-BELLADINA, Directrice du projet EVVI, Magistrate, Cheffe du Bureau de l'Aide aux victimes et de la Politique associative, Service de l'Accès au Droit et à la Justice, Secrétariat Général, Ministère de la Justice, France
- Sandra DESJARDIN, Cheffe de bureau adjointe, Magistrate, Bureau de l'Aide aux victimes et de la Politique associative, Service de l'Accès au Droit et à la Justice, Secrétariat Général, Ministère de la Justice, France
- Aurélia SCHAFF, Magistrate, Direction des Affaires Criminelles et des Grâces, Ministère de la Justice, France
- Audrey NESPOUX, Rédactrice, Bureau de la coopération, Service des Affaires Européennes et Internationales, Secrétariat Général, Ministère de la Justice, France
- Anthony MANWARING, Magistrat, Directeur adjoint, Chef du département International, Ecole Nationale de la Magistrature, France
- Sabrina BELLUCCI, Directrice de l'Institut National d'Aide aux Victimes et de Médiation, France

Pologne

- Marzena KRUK, Docteur en psychologie, Cheffe du bureau des Droits de l'Homme, Service de la Coopération Internationale et des Droits de l'Homme, Ministère de la Justice, Pologne
- Jacek Toporowski, Expert senior, Service de la Coopération Internationale et des Droits de l'Homme, Ministère de la Justice, Pologne

Portugal

- Rosa SAAVEDRA, Expert senior, Association portugaise d'Aide aux Victimes APAV
- Frederico MARQUES, Expert senior, Association portugaise d'Aide aux Victimes APAV

Espagne

- Enrique VALDES-SOLIS IGLESIAS, Procureur, Rédacteur, Ministère de la Justice, Espagne

Royaume-Uni

- Chrissy TSERTIS, division internationale, Service des Poursuites de la Couronne
- Samantha THOMPSON, Rédactrice, Service des Poursuites de la Couronne

Visite d'étude pour étudier les méthodes d'évaluation des besoins déjà mises en place dans cet État membre – Londres, Royaume-Uni – 24/25 avril 2014

France

- Sandra DESJARDIN, Cheffe de bureau adjointe, Magistrate, Bureau de l'Aide aux victimes et de la Politique associative, Service de l'Accès au Droit et à la Justice, Secrétariat Général, Ministère de la Justice, France
- Marylène LADRIL, Chargée de mission pour le projet EVVI, Bureau de l'Aide aux victimes et de la Politique associative, Service de l'Accès au Droit et à la Justice, Secrétariat Général, Ministère de la Justice, France
- Aurélia SCHAFF, Magistrate, Direction des Affaires Criminelles et des Grâces, Ministère de la Justice, France
- Audrey NESPOUX, Rédactrice, Bureau de la coopération, Service des Affaires Européennes et Internationales, Secrétariat Général, Ministère de la Justice, France

Pologne

- Marzena KRUK, Docteur en psychologie, Cheffe du bureau des Droits de l'Homme, Service de la Coopération Internationale et des Droits de l'Homme, Ministère de la Justice, Pologne
- Jacek TOPOROWSKI, Expert senior, Service de la Coopération Internationale et des Droits de l'Homme, Ministère de la Justice, Pologne

Portugal

- Rosa SAAVEDRA, Expert senior, Association portugaise d'Aide aux Victimes APAV
- Frederico MARQUES, Expert senior, Association portugaise d'Aide aux Victimes APAV

Espagne

- Adela CHINCHILLA, Secrétariat Général pour l'Administration de la Justice, Ministère de la Justice, Espagne
- Belen ORDONEZ SANCHEZ, Docteur en psychologie, Secrétariat Général pour l'Administration de la Justice, Ministère de la Justice, Espagne

Royaume-Uni

- Chrissy TSERTIS, division internationale, Service des Poursuites de la Couronne
- Samantha THOMPSON, Rédactrice, Service des Poursuites de la Couronne
- David BATES, Sergent, West Midlands Police
- Kristel POUS, Magistrate de liaison britannique, basée au Service des Affaires Européennes et Internationales, Secrétariat Général, Ministère de la Justice

Réunion du groupe de travail pour un retour d'expérience ainsi que pour l'élaboration d'un questionnaire servant de support à l'évaluation des victimes – Paris, France – 5 juin 2014

France

- Françoise AYMES-BELLADINA, Directrice du projet EVVI, Magistrate, Cheffe du Bureau de l'Aide aux victimes et de la Politique associative, Service de l'Accès au Droit et à la Justice, Secrétariat Général, Ministère de la Justice, France
- Sandra DESJARDIN, Cheffe de bureau adjointe, Magistrate, Bureau de l'Aide aux victimes et de la Politique associative, Service de l'Accès au Droit et à la Justice, Secrétariat Général, Ministère de la Justice, France
- Marylène LADRIL, Chargée de mission pour le projet EVVI, Bureau de l'Aide aux victimes et de la Politique associative, Service de l'Accès au Droit et à la Justice, Secrétariat Général, Ministère de la Justice, France
- Aurélia SCHAFF, Magistrate, Direction des Affaires Criminelles et des Grâces, Ministère de la Justice, France
- Audrey NESPOUX, Rédactrice, Bureau de la coopération, Service des Affaires Européennes et Internationales, Secrétariat Général, Ministère de la Justice, France
- Stéphanie STEINER, Capitaine, Cabinet du Directeur Général de la Gendarmerie Nationale, Ministère de l'Intérieur, France

Pologne

- Marzena KRUK, Docteur en psychologie, Cheffe du bureau des Droits de l'Homme, Service de la Coopération Internationale et des Droits de l'Homme, Ministère de la Justice, Pologne
- Radoslaw SIENKIEWICZ, Expert senior, Service de la Coopération Internationale et des Droits de l'Homme, Ministère de la Justice, Pologne

Portugal

- Rosa SAAVEDRA, Expert senior, Association portugaise d'Aide aux Victimes APAV
- Frederico MARQUES, Expert senior, Association portugaise d'Aide aux Victimes APAV

Espagne

- Adela CHINCHILLA, Secrétariat Général pour l'Administration de la Justice, Ministère de la Justice, Espagne
- Belen ORDONEZ SANCHEZ, Docteur en psychologie, Secrétariat Général pour l'Administration de la Justice, Ministère de la Justice, Espagne

Royaume-Uni

- Samantha THOMPSON, Rédactrice, Service des Poursuites de la Couronne
- David BATES, Sergent, West Midlands Police
- Kristel POUS, Magistrate de liaison britannique, basée au Service des Affaires Européennes et Internationales, Secrétariat Général, Ministère de la Justice

Réunion du groupe de travail pour l'analyse des résultats du questionnaire – Paris, France –
18 novembre 2014

France

- Françoise AYMES-BELLADINA, Directrice du projet EWVI, Magistrate, Cheffe du Bureau de l'Aide aux victimes et de la Politique associative, Service de l'Accès au Droit et à la Justice, Secrétariat Général, Ministère de la Justice, France
- Marylène LADRIL, Chargée de mission pour le projet EWVI, Bureau de l'Aide aux victimes et de la Politique associative, Service de l'Accès au Droit et à la Justice, Secrétariat Général, Ministère de la Justice, France
- Linda MAIZENER, Rédactrice en charge de la zone Europe, Bureau de la coopération, Services des Affaires européennes et Internationales, Secrétariat Général, Ministère de la Justice, France
- Isabelle SADOWSKI, Référente juridique, Institut National d'Aide aux Victimes et de Médiation, France

Pologne

- Marzena KRUK, Docteur en psychologie, Cheffe du bureau des Droits de l'Homme, Service de la Coopération Internationale et des Droits de l'Homme, Ministère de la Justice, Pologne
- Radoslaw SIENKIEWICZ, Expert senior, Service de la Coopération Internationale et des Droits de l'Homme, Ministère de la Justice, Pologne

Portugal

- Rosa SAAVEDRA, Expert senior, Association portugaise d'Aide aux Victimes APAV
- Frederico MARQUES, Expert senior, Association portugaise d'Aide aux Victimes APAV

Espagne

- Belen ORDONEZ SANCHEZ, Secrétariat Général pour l'Administration de la Justice, Ministère de la Justice, Espagne
- Terera ZABALA GUADALUPE, Secrétariat Général pour l'Administration de la Justice, Ministère de la Justice, Espagne

Royaume-Uni

- Samantha THOMPSON, Rédactrice, Service des Poursuites de la Couronne
- David BATES, Sergent, West Midlands Police
- Kristel POUS, Magistrate de liaison britannique, basée au Service des Affaires Européennes et Internationales, Secrétariat Général, Ministère de la Justice

Réunion du groupe de travail pour l'élaboration d'un guide de bonnes pratiques – Paris, France –
19 novembre 2014

France

- Marylène LADRIL, Chargée de mission pour le projet EVVI, Bureau de l'Aide aux victimes et de la Politique associative, Service de l'Accès au Droit et à la Justice, Secrétariat Général, Ministère de la Justice, France
- Linda MAIZENER, Rédactrice en charge de la zone Europe, Bureau de la coopération, Services des Affaires européennes et Internationales, Secrétariat Général, Ministère de la Justice, France
- Isabelle SADOWSKI, Référente juridique, Institut National d'Aide aux Victimes et de Médiation, France

Pologne

- Marzena KRUK, Docteur en psychologie, Cheffe du bureau des Droits de l'Homme, Service de la Coopération Internationale et des Droits de l'Homme, Ministère de la Justice, Pologne
- Radoslaw SIENKIEWICZ, Expert senior, Service de la Coopération Internationale et des Droits de l'Homme, Ministère de la Justice, Pologne

Portugal

- Rosa SAAVEDRA, Expert senior, Association portugaise d'Aide aux Victimes APAV
- Frederico MARQUES, Expert senior, Association portugaise d'Aide aux Victimes APAV

Espagne

- Belen ORDONEZ SANCHEZ, Secrétariat Général pour l'Administration de la Justice, Ministère de la Justice, Espagne
- Terera ZABALA GUADALUPE, Secrétariat Général pour l'Administration de la Justice, Ministère de la Justice, Espagne

Royaume-Uni

- Samantha THOMPSON, Rédactrice, Service des Poursuites de la Couronne
- David BATES, Sergent, West Midlands Police
- Kristel POUS, Magistrate de liaison britannique, basée au Service des Affaires Européennes et Internationales, Secrétariat Général, Ministère de la Justice

